DIMANCHE 26 FEVRIER 1854

29e ANNÉE.
N. 8308

DIMANCHE 26 FEVRIER 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du Journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Les généalogistes et les paysans de l'Auvergne; révélation et vente d'une succession; appréciation du contrat.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Facteur à la halle; faux sur ses registres; caractères de ce faux. — Brevet d'invention; application nouvelle de moyens connus; résultat industriel nouveau; procédé nouveau. — *Cour d'assises de la Nièvre* : Assassinat d'une femme de soixante-seize ans par son gendre.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Egli le Mangeur d'hommes.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audiences des 7 et 14 février.

LES GÉNÉALOGISTES ET LES PAYSANS DE L'AUVERGNE. — RÉVÉLATION ET VENTE D'UNE SUCCESSION. — APPRÉCIATION DU CONTRAT.

Me Auguste Avond expose ainsi les faits de la cause :

Mme Buffelard, veuve Tavernier, est décédée à Paris, le 21 novembre 1852. Cette dame laissait des héritiers dans les lignes paternelle et maternelle. Mais ces derniers seuls se présentèrent au premier moment. Les héritiers de l'autre ligne ne furent instruits de la succession que plus tard, et par l'intermédiaire de MM. Mayaud et Navois, nos adversaires.

Si vous demandez à mes adversaires quelle est leur profession, ils vous répondront : « Nous sommes des généalogistes! » Le généalogiste est un industriel de fraîche date, d'invention toute récente, et MM. Mayaud et Navois sont généalogistes!

Autrefois on aurait dit : Agent d'affaires, mandataire, chercheur de successions. Mais ni Molière, ni Beaumarchais, ni Lesage n'avaient découvert le généalogiste! A MM. Mayaud et Navois un brevet d'invention, à eux la gloire d'avoir inventé le généalogiste!

Être au courant des naissances, des mariages, des décès, inscrire sur leur grand-livre la biographie de chacun, enregistrer ainsi la généalogie de tous, voilà le métier des généalogistes. Aussitôt qu'un décès arrive, consultez les notes; avec les notes, atteindre l'héritier, voilà leur talent.

Le 1er décembre, MM. Mayaud et Navois partent de Paris. Mme Buffelard a laissé des héritiers paternels et des héritiers maternels. Les derniers se sont seuls présentés; les parents de l'autre ligne habitent la Haute-Loire. Ce sont des paysans. Les simples paysans, ils s'appellent Bourgiat! Mayaud et Navois le savent, et c'est pour cela qu'ils quittent Paris. Ne croyez pas qu'ils partent ensemble. Ce ne sont pas des alliés; ce sont des rivaux. C'est à qui arrivera le plus vite, et le prix de la course est une succession.

Navois est parti le premier. Mais ignorant sans doute que la Loire et la Haute-Loire sont deux départements distincts (c'est un de ces messieurs qui a raconté cela), M. Navois part pour la Loire. Il va à Saint-Etienne; c'est là qu'il apprend l'existence de la Haute-Loire. Mayaud, meilleur géographe, a été directement dans la Haute-Loire. Seulement il est parti le dernier.

Jugez de l'inquiétude de nos deux généalogistes. Ils se sont rencontrés quelques jours avant leur départ; ils ne se sont pas parlés, mais ils se sont devinés. Ils ont fait diligence pour arriver à leur but; et l'un a fait fausse route, et l'autre est parti le dernier. Navois se dit : « Que n'ai-je mieux connu ma géographie! Aujourd'hui Mayaud ne m'aurait pas devancé! » Et à chaque relais il interroge les postillons : «N'avez-vous pas vu tel monsieur?» Et suit le signalement de Mayaud. Que ne peut la frayeur sur l'esprit des mortels, même lorsqu'ils sont généalogistes! Il en est de même de Mayaud, qui sait que Navois est parti avant lui, et il ne doute pas qu'il ne soit devancé par son rival. Chose singulière! ils ne se rencontrèrent qu'au lieu de leur destination, à l'entrée du village de Saint-André-de-Chalanton! Qu'on ne me dise pas que c'est là un roman, un tableau de fantaisie! Ce tableau, c'est M. Mayaud qui l'a peint pardevant un notaire, peut-être dans un accès de verve gasconne.

Les rivaux sont arrivés. Mais qui ignore que l'union fait la force! Nos généalogistes le savent comme tout le monde. Au lieu de la guerre, ils font la paix; au lieu de se détruire, ils s'unissent! En un mot, ils concluent un traité... Ceci se passe le 4 décembre, retenez la date, dix jours après le décès de Mme veuve Tavernier.

Le même jour, de deux à quatre heures, ils se rendent chez Jean-Pierre Bourgiat! C'est un simple paysan que Jean-Pierre Bourgiat! Il est bien étonné de la visite de ces deux messieurs et des questions qu'on lui pose; car on lui fait subir un véritable interrogatoire. Quel est votre nom? votre prénom? votre moralité? votre parenté? Il répond à tout. Ne seriez-vous pas bien aise de toucher 24,000 fr.? — Si; d'un parent *devers* Paris? demande Bourgiat. — Non, lui répondent Mayaud et Navois, de là-bas! et ils indiquent le sud. Ils terminent l'entretien en lui disant de rassembler la famille pour le lendemain.

Le lendemain, 5 décembre, les deux généalogistes, accompagnés de Jean Pierre Bourgiat, se dirigeaient vers Saint-Pierre Duchamp. Ils ont un traité dans la poche.

Rien n'est curieux à observer comme le caractère du paysan en général et du paysan d'Auvergne en particulier, à la fois très sobre et très âpre au gain, très crédule et très défiant. La veille, le 4, Jean-Pierre Bourgiat s'est montré très crédule; le lendemain ce n'est plus de la crédulité, c'est de la défiance. Alors a commencé une véritable scène de comédie qui ne serait mal venue dans aucun roman. Le paysan, qui ne faisait la veille que des réponses, fait aujourd'hui des questions. Qu'est-ce que vous êtes donc, vous, pour savoir cela? — Nous sommes envoyés du gouvernement, dit Mayaud (et Navois d'approuver du geste); si vous ne signez pas, tout est perdu. Nous repartons pour Paris, les autres héritiers s'emparent de tout, vous n'aurez rien. » Et pendant que Navois jouait cette comédie, Mayaud avait aussi son rôle : il amusait les jeunes filles, regardait leurs grandes boucles d'oreilles, leurs chapeaux ronds en feutre, les complimentait sur leur bonne figure, leur annonçait de petits cadeaux, et, tout le monde le sait, les petits cadeaux entretiennent l'amitié. Le moyen de continuer à être défiant!

Le traité fut signé après avoir été lu inintelligiblement. Le seul original est resté entre les mains de MM. Mayaud et Navois. Vous avez ce traité sous les yeux; vous voyez que MM. Navois et Mayaud se réservent la moitié de la succession, qu'ils déclarent que tout est perdu si le traité n'est pas signé de suite, qu'enfin c'est à titre d'indemnité pour leurs démarches, de rémunération pour les révélations que ces démarches leur ont permis de faire, qu'ils stipulent de pareils avantages. Remarquez l'habileté de ces messieurs : il est une considération toujours entraînante, pour des paysans surtout, c'est de n'avoir rien à débourser. Voici une riche succession, cédez-nous-en la moitié et, sans frais, sans débours de votre part, nous vous apportons l'autre moitié! Les paysans signèrent.

Les généalogistes partent. Alors les héritiers Bourgiat, débarrassés de la pression morale qu'on a exercée sur eux, réfléchissent. Ils ont été crédules, ils deviennent défiants. Il y a au chef-lieu du département des avocats très habiles, très distingués : l'un d'eux est interrogé par mes clients. Celui-ci leur déclare que le traité est frauduleux, qu'il est annulable.

Que faire? Mes clients prennent une grande résolution : ils partent pour Paris. Ils prient un notaire, M. Gilliot, de les accompagner. Ils arrivent tous les sept, et tout Paris a pu les remarquer, grâce à leur costume. Ils restent vingt-cinq jours dans la capitale, et, pendant ce temps, plusieurs conférences ont lieu chez M. Delagrevol, notaire. Mayaud offre de transiger si on lui abandonne le tiers. Pour en finir, nous accordons le quart. MM. Mayaud et Navois refusent, et mes clients regagnent leurs montagnes. Et c'est ainsi que vous êtes saisis du procès.

Quel est donc le caractère du traité du 5 décembre? Est-ce une société? Est-ce une vente? Est-ce un mandat? Est-ce un louage?

Autre question : Ce traité, quel qu'il soit, réunit-il les conditions exigées par les articles 1108 et 1109 pour la validité des conventions? Le consentement des parties a-t-il été sérieux? N'y a-t-il pas absence de cause? Mes clients n'étaient-ils pas, en signant ce traité, sous l'empire de la crainte? N'y a-t-il pas erreur sur l'objet de l'obligation? De l'examen de ces questions résultera pour vous la conviction que ce traité est annulable. Alors vous fixerez le chiffre des honoraires dus à MM. Navois et Mayaud. Si vous n'êtes pas complétement édifiés, vous ne pourrez vous refuser du moins à ordonner une enquête.

Me Avond, après avoir examiné et discuté ces questions, soutient qu'on a trompé ses clients par des manœuvres frauduleuses. Il termine enfin en disant :

Si on avait dit à mes clients : « Nous sommes des généalogistes, » ils n'auraient probablement pas compris; mais enfin ils se seraient fait expliquer ce que cela veut dire. Mais on leur dit : « Nous sommes envoyés du gouvernement. » Employé, agent, envoyé du gouvernement! mais ce mot inspire aux paysans une crainte et un respect sans bornes! Quand on dit au paysan : « Voilà votre maire, votre garde champêtre, » tout est dit. Ce mot est magique, c'est le *deus ex machinâ*. Envoyé du gouvernement! le paysan n'a plus rien à ajouter, il signe.

Je résume mes conclusions. Ce traité est évidemment annulable. Je demande que le Tribunal l'annule, et fixe lui-même *de plano* les honoraires de MM. Mayaud et Navois. Si le Tribunal n'est pas suffisamment édifié, il trouvera au moins dans les circonstances que je lui ai indiquées des faits suffisants pour motiver une enquête, et le Tribunal l'ordonnera.

Me Liouville, avocat de MM. Navois et Mayaud, prend ainsi la parole :

On a donné à ce procès des proportions qui ne lui appartiennent pas; il ne s'agit ici d'un intérêt ni de 100,000 ni de 50,000 fr. On a fait tant de tapage, pourquoi? Pour 15,000 ou 20,000 fr. au plus. Mais ce n'est pas l'importance de la somme qui fait l'importance du procès, je le sais parfaitement; il faut donc plaider. A l'avance, j'ai le droit de dire : C'est un roman que l'on a tracé devant vous; à nous de mettre la vérité à la place du roman!

Mme Buffelard, veuve Tavernier, meurt le 21 novembre 1852. Pas d'héritiers connus dans la ligne maternelle. Les héritiers dans la ligne paternelle se présentent. Les scellés sont apposés; on les indique aux *Petites-Affiches*. Les *Petites-Affiches* apportent la connaissance de cette succession aux généalogistes. Je suis bien forcé de me servir de ce terme, quoique ce mot crispe les nerfs de mon adversaire, puisque c'est un terme consacré pour tous ceux qui font profession de rechercher les héritiers lorsqu'une succession est vacante, et, moyennant un salaire parfaitement licite, de les mettre à même de réclamer leurs droits. Si l'on disait à mon adversaire : Telle dame est morte! rien de plus; et cette donnée étant fournie, si on ajoutait : Recherchez les héritiers! évidemment mon adversaire renoncerait à cette recherche.

Obtenir la date du mariage, avec cette date courir d'arrondissement en arrondissement, compulser les registres des mairies, découvrir l'acte de baptême, arriver à force de démarches, de difficultés, de peines, d'activité, à trouver le nom des ascendants paternels de la défunte, et, ce nom étant trouvé, parvenir à connaître les héritiers de Mme veuve Tavernier, née Buffelard! voilà la tâche dont MM. Navois et Mayaud sont venus à bout. Ces renseignements une fois acquis, ils partent pour Saint-André-de-Chalanton. Ce village est le berceau de la famille de Mme Tavernier. Ils y arrivent le 4 décembre.

Pendant que ces messieurs voyagent, que se passe-t-il à Paris? Trois héritiers se présentent. Que font-ils? vont-ils battre la caisse? Non, ils se taisent. Ils procèdent immédiatement aux formalités légales. Le 1er décembre, l'inventaire est terminé. En procédant à l'inventaire, a-t-on trouvé un seul papier qui révélât l'existence d'héritiers paternels? Quel va être le premier devoir du juge de paix, si cette cette note existe? Il écrira. Il n'écrit pas, et il garde le silence; c'est que cette note n'existe pas!

Les héritiers maternels se sont donc présentés pour la totalité de la succession. Ils sont au nombre de trois. Il y en a cependant un autre, un quatrième parent au même degré, dans la même ligne; et cependant ce parent ignore la succession qui lui est échue. Ce cousin germain ignoré, Mayaud le découvre! Il va le trouver à la campagne, à quelques lieues de Paris, et lui propose de lui révéler cette succession, moyennant la moitié des biens qui s'y trouvent compris. C'est accepté. Ceci se passe le 1er décembre. Et on ne traite pas M. Mayaud de fripon, on lui rend des actions de grâce!

MM. Navois et Mayaud sont donc arrivés à Saint-André-de-Chalanton. Ce village est inabordable en hiver. Les neiges empêchent les voitures d'y arriver.

Malgré les difficultés qu'ils rencontrent, mes clients arrivent. Pendant deux jours, ils prennent des notes, et puis ils vont trouver les frères Bourgiat. Ils ont une conférence avec Jean-Pierre Bourgiat, et on convient d'un rendez-vous pour le lendemain avec toute la famille.

Le lendemain la famille Bourgiat se réunit. Mais deux personnes manquent à l'assemblée; ce sont deux sœurs : Mmes Vasserot et Gagnaire. Elles demeurent à une autre commune, à Saint-Martin. Mme Vasserot est malade. Cette dame donne une procuration à son frère de traiter pour elle. On va prévenir Mme Gagnaire. M. Gagnaire et sa femme amènent un notaire avec eux.

Toute la famille est donc présente à la lecture du traité. Que dis-je, toute la famille! je devrais dire tout le village, car la nouvelle s'est répandue. Chaque Bourgiat est venu avec ses amis; les parents et les amis, personne ne manque. L'acte est lu devant cette assemblée. On dit le nom du *de cujus*. Personne ne se lève pour dire : Ce nom m'est connu, je ne signe pas! Ils signent tous aujourd'hui.

On se fait une arme du traité, et on dit à MM. Navois et Mayaud : Vous avez déclaré dans l'acte que les héritiers de la ligne maternelle allaient s'emparer de tout si nous ne signions de suite, et c'est sous cette pression morale que nous avons signé. Non, cela n'est pas. Le lieu du décès et le nom de la personne décédée sont indiqués dans l'acte. Ces messieurs pouvaient se dispenser de donner cette indication. Ils ne l'ont pas fait. Que demandent-ils pour leurs frais de voyage? Cinq cents francs. Est-ce là de l'exigence?

Ce ne sont pas des gens inhabiles et grossiers que nos adversaires. Au moment de la signature du traité, mes clients leur disent : « Connaissez-vous d'autres parents? — Non. » Et le contrat est signé. Quelque temps après, il se trouve qu'au lieu de quatre héritiers dans la ligne paternelle, il y en avait sept : les quatre qui avaient signé, et trois autres dont nous ignorions l'existence au moment où nous avons contracté, et que les sieurs Bourgiat s'étaient bien gardés de nous faire connaître. La succession est de 160,000 fr. Sur cette somme, prélevons 20,000 fr. de frais : reste 140,000 fr.; 70,000 fr. pour chaque ligne. Le traité nous donne la moitié des biens : cela devait nous faire, d'après nos calculs, au moment du traité, 35,000 fr. Mais trois héritiers se révèlent plus tard dans la même ligne, nous n'avons plus droit qu'à 20,000 fr;

On vous a parlé de manœuvres. A-t on avancé une seule preuve? *Verba et voces, præterea nihil!* On nous reproche de nous être présentés comme agents du gouvernement. Mais est-ce probable? Est-ce seulement possible? Le gouvernement n'a-t-il pas des agents à Saint-André de Chalanton? Si MM. Navois et Mayaud s'étaient présentés avec une pareille qualité, ne leur aurait-on pas dit : Montrez-nous vos pouvoirs? Que l'on trompe des paysans, je l'admets, mais qu'un mensonge aussi grossier réussisse près d'un notaire, de M. Galicet, qui était présent à la lecture de l'acte, c'est impossible! L'acte est lu et signé. Nos adversaires ont dû bien voir que le gouvernement ne se réservait rien, ne stipulait rien pour lui, que dans le traité il n'était nullement question de lui. Ils n'ont donc pu croire que MM. Mayaud et Navois étaient envoyés du gouvernement.

Autre grief! MM. Mayaud et Navois auraient trompé les sieurs Bourgiat en leur disant que la succession ne leur venait pas du nord, mais du midi. C'est écrit dans l'acte : la succession est ouverte à Paris. Et d'ailleurs, nos adversaires n'ont-ils pas reconnu qu'ils ne connaissaient pas la personne qui venait de mourir? La manière de procéder de mes clients ne prouve-t-elle pas leur bonne foi? Celui qui veut vendre un secret ne commence-t-il pas par stipuler le prix de ce secret avant de le révéler? Je suis généalogiste, je n'ai qu'à vous dire : J'ai le moyen de vous découvrir des droits qui vous appartiennent et que vous ignorez; c'est mon secret, mais je ne vous le livrerai, mon secret, que si vous me concédez tel avantage! N'êtes-vous pas à ma discrétion? Mon intérêt ne s'oppose-t-il pas à ce que je vous livre mon secret avant d'en avoir reçu le prix? Et cependant mes clients ont loyalement indiqué le nom de la défunte avant que le traité qui leur garantissait un prix pour leurs travaux n'ait été signé.

On fait un crime à MM. Navois et Mayaud d'avoir dit que tout était perdu si on ne se hâtait de signer. Mais, en effet, il n'y avait pas un moment à perdre. Mes clients avaient-ils besoin de tant de manœuvres pour tenir à leur merci les sieurs Bourgiat? Ils n'avaient qu'à offrir l'alternative aux héritiers et leur dire : Vous avez droit à une succession que vous ignorez; donnez-nous la moitié des biens, et nous vous découvrons vos droits; c'est à prendre ou à laisser. Evidemment nos adversaires n'auraient pas hésité.

Enfin ce traité n'a-t-il pas été conclu en présence de deux notaires, conseils éclairés? Les héritiers Bourgiat n'ont-ils pas eu le temps de réfléchir?

Mon adversaire dit que c'est un contrat sans cause! La cause, n'est-ce pas la révélation du secret? Sans mes clients, MM. Bourgiat auraient probablement toujours ignoré la succession à laquelle ils sont appelés. Comment l'auraient-ils connue? On a parlé d'une publicité organisée par la loi. Oui, cette publicité existe lorsqu'une succession est vacante, mais ici la succession n'est pas vacante, et des héritiers s'étaient déjà présentés.

On suppose qu'il y ait mandat, et on vous demande alors la réduction du salaire. Mais ce salaire n'a-t-il pas été fixé par une convention, respectable pour tous, pour vous comme pour nous, comme pour la justice? Le mandat est révocable, dites-vous. Mais ici ne s'agit-il pas d'une toute autre question? Ne s'agit-il pas d'une révélation? de la vente d'un secret? Où prendre la base d'une exagération dans la vente? J'admets que le vendeur puisse se plaindre; mais l'acheteur, comment peut-il critiquer la vente? Si le secret est trop cher, ne l'achetez pas! Oui, il y a un mandat dans le traité, mais ce mandat n'est qu'un accessoire de la vente!

Le Tribunal a déclaré bon et valable le traité fait avec les héritiers de Mme veuve Tavernier, et a condamné les héritiers en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 février.

FACTEUR A LA HALLE. — FAUX SUR SES REGISTRES. — CARACTÈRE DE CE FAUX.

La fausse signature apposée par un tiers sur la colonne d'émargement du registre d'un facteur à la halle, préposé à la vente des viandes à la criée, constitue un faux en écriture de commerce, et non un faux en écriture publique. Le facteur à la halle, en effet, ne peut être considéré comme un de ces fonctionnaires publics auxquels la loi a délégué une portion de la puissance publique, quoiqu'il tienne son mandat d'un agent de l'autorité publique, du préfet de police dans l'espèce.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Paris, d'un arrêt de cette Cour, chambre des mises en accusation, du 24 janvier 1854, qui a renvoyé le nommé Zéphir-Albert Dufour devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de faux en écriture publique pour avoir apposé une fausse signature sur la colonne d'émargement du registre d'un facteur à la halle.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

BREVET D'INVENTION. — APPLICATION NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. — RÉSULTAT INDUSTRIEL NOUVEAU. — PROCÉDÉ CHIMIQUE.

La Cour a consacré une grande partie de son audience à l'examen d'une question de contrefaçon qui offre assez d'intérêt pour que nous croyions devoir donner un résumé des faits qui y ont donné lieu,

M. Villard, négociant à Gevingey, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), est inventeur d'un appareil ayant pour but la fabrication des vins et eaux-de-vie; cet appareil, ayant amélioré ceux précédemment inventés, lui a mérité un brevet d'invention, dont M. Crépeau se serait emparé à l'aide d'une contrefaçon que M. Villard a cru devoir signaler à la justice. Voici une courte explication de l'objet de ce brevet.

La distillation des marcs de raisin par la vapeur a pour but de dégager de ces marcs, au moyen de la vapeur d'eau, les parties alcooliques qu'ils contiennent. Cette opération, à un point de vue général, est fondée sur la propriété qu'ont certains corps de se changer en vapeur sous l'action de la chaleur, puis de revenir à leur état primitif par un abaissement de température. On comprend, dès lors, que l'on soumette à un courant de vapeur d'eau bouillante des marcs de raisin contenus dans un tonneau; l'alcool renfermé dans ces marcs passera sous l'action de la chaleur à l'état de vapeur et sera entraîné par la vapeur d'eau. Si, à la sortie du tonneau, on recueille cette vapeur d'eau mélangée plus ou moins de vapeur d'alcool dans un vase réfrigérant, ces vapeurs se condenseront, et on aura un mélange d'eau à l'état liquide, contenant plus ou moins d'alcool à l'état liquide aussi.

Le liquide ainsi obtenu par la condensation prend différents noms, selon qu'il est plus ou moins chargé d'eau : on l'appelle *trois-six*, ou *esprit*, ou *alcool*, un mélange d'eau et d'alcool, dans lequel l'alcool est presque pur, et ne contient que quelques centièmes d'eau.

On appelle *eau-de-vie*, un mélange d'eau et d'alcool dans lequel ces deux corps sont mélangés en parties à peu près égales.

On appelle enfin *flegmes*, ou *blanquettes*, ou *petites eaux*, un mélange d'eau et d'alcool, dans lequel l'alcool est en trop petite quantité pour constituer l'eau-de-vie de commerce.

Le problème à résoudre par les distillateurs était dès lors, on le conçoit, de trouver les moyens d'obtenir le plus possible de l'alcool ou de l'eau-de-vie, produits propres à être livrés au commerce, et d'obtenir le moins possible de flegmes ou blanquettes; les flegmes, en effet, ne pouvaient être immédiatement utilisés; il fallut qu'ils fussent soumis à une seconde distillation destinée à séparer les parties aqueuses surabondantes de l'alcool qu'ils contenaient à faible dose.

Sans qu'il soit besoin d'entrer dans les diverses combinaisons employées pour atteindre ce résultat, nous dirons que, jusqu'à M. Villard, plusieurs inventeurs les recherchèrent et avec quelques succès. Ils laissaient encore à désirer cependant lorsque M. Villard, à l'aide d'une application nouvelle des moyens déjà connus, en simplifiant l'appareil, en procurant plus promptement les résultats de la fabrication et en rendant moins coûteux les frais de l'appareil et de la fabrication, a amené dans cette partie de l'industrie des résultats importants et des avantages incontestables et justement appréciés.

Cités devant le Tribunal correctionnel de Mâcon, et sur l'appel devant le Tribunal d'appel de Chalon-sur-Saône, les sieurs Crépeau et Gaudet furent renvoyés de la plainte en contrefaçon; le jugement du Tribunal de Mâcon, confirmé par le jugement du Tribunal supérieur de Chalon du 20 août 1853, refusa au sieur Villard tous les avantages de ses travaux et décida que ses procédés n'étaient pas nouveaux; que certe son travail était une utile indication pour la manipulation, mais qu'il ne réunissait pas les qualités légales d'un brevet d'invention.

C'est contre ce dernier jugement que M. Villard a formé un pourvoi en cassation.

Et après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Victor Foucher, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, plaidant Me Paul Fabre pour Villard, demandeur, et Me Duboy pour Crépeau, défendeur, la Cour a prononcé la cassation du jugement du Tribunal de Châlon-sur-Saône en ce qu'il n'a pas reconnu, dans la combinaison nouvelle de procédés connus, la matière d'une invention brevetable pouvant amener à un résultat industriel nouveau.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Duliége, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audience du 22 février.

ASSASSINAT D'UNE FEMME DE SOIXANTE-SEIZE ANS PAR SON GENDRE.

Cette dramatique affaire, dont on s'était entretenu depuis le mois de décembre dernier dans tout le département de la Nièvre et notamment dans l'arrondissement de Clamecy, avait attiré à l'audience un public très nombreux, et surtout beaucoup d'habitants d'Amazy, petit bourg dans lequel le crime a été commis.

L'accusé est un homme d'une quarantaine d'années, fortement constitué, mais dont les traits sans animation semblent dénoter l'abrutissement le plus absolu. C'est au point que pendant tous les débats, dans lesquels sa tête est en jeu, cet homme a l'air d'assister à un spectacle qui lui est complètement indifférent.

M. Boin, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

Me Lebas, avocat, est chargé de la défense.

Voici l'acte d'accusation dressé par le procureur général dans cette grave affaire :

« Dans la matinée du 6 décembre dernier, à sept heures environ, la veuve Petit dite Cloizeau, âgée de soixante-seize ans environ, était sur le devant de sa porte, appelant à son aide d'une voix faible. Averties par le nommé Dampierre, deux voisines, les femmes Doubiot et Guillon, accoururent. Elles trouvèrent la veuve Petit couverte de sang, les vêtements en désordre et pouvant à peine parler.

« Rentrée chez elle, cette pauvre femme leur raconta que, pendant la nuit, elle avait été victime d'une tentative d'assassinat de la part de son gendre, le nommé Jean-Charles

Martineau dit Boussole, demeurant comme elle à Amazy. Martineau l'avait laissée pour morte; elle avait pu cependant se relever, mais elle sentait bien qu'elle allait mourir. La malheureuse femme demanda M. le curé, et répéta devant lui le récit qu'elle avait fait à ses deux voisines. Elle déclara les mêmes faits au maire de la commune en présence de l'instituteur et d'autres personnes. Elle les a redits depuis à tous ceux qui sont entrés chez elle, et jamais les détails n'ont varié.

« Cependant le juge de paix de Tannay s'étant rendu à Amazy dans la soirée même du 6 décembre, et l'ayant interrogée, elle n'a voulu rien lui déclarer. Il en a été de même le lendemain pour M. le juge d'instruction, qui s'était empressé de se transporter sur les lieux. Mais, en même temps qu'elle refusait de parler devant la justice, elle racontait de nouveau, soit à M. le curé d'Amazy, soit à d'autres, les détails de l'assassinat dont elle avait été la victime. « Le gueux, disait-elle en parlant de son gendre, le scélérat, c'est bien lui qui m'a tuée ! »

« En présence d'un crime aussi monstrueux, le respectable curé d'Amazy aurait voulu douter encore. « Vous allez paraître devant Dieu, disait-il à la veuve Petit, et vous aurez à répondre de l'accusation que vous portez ! » Et la malheureuse femme répondait : « Tout ce que je vous ai dit est vrai, je ne fausse pas ma conscience. » Puis, comme le prêtre, avant de lui administrer les sacrements, l'engageait à pardonner : « Oui, monsieur le curé, disait-elle, il le faut, ne fût-ce que pour ses enfants ! »

« Là est l'explication du silence qu'elle a gardé devant les magistrats instructeurs, s'obstinant à ne pas leur dire ce qu'elle avait dit à tout le monde, et essayant même, devant M. le juge d'instruction, d'expliquer par un accident l'état dans lequel elle se trouvait.

« Dans la journée du 6 décembre, sa fille, la femme Martineau, étant entrée chez elle en criant et en pleurant, elle n'avait pu résister à ses prières, et dans l'intérêt de ses petits-enfants, elle s'était efforcée d'entrer dans ce qui paraît avoir été l'espérance de l'assassin, à savoir qu'un accident expliquerait tout.

« Un médecin, appelé pour la soigner, avait reconnu seulement une blessure à la tête, au-dessus de l'œil gauche, et constaté de très vives douleurs à la gorge. Il avait prescrit un traitement; mais il n'était pas donné à l'art de la sauver. Elle est morte neuf jours après, dans la soirée du 15 décembre. L'assassinat, qui semblait d'abord n'avoir été qu'une tentative, devenait une réalité.

« L'autopsie qui a été faite du corps de la veuve Petit a établi surabondamment qu'elle avait dit la vérité en racontant ce qui s'était passé dans la nuit du 5 au 6. Il était tout à fait impossible d'expliquer la mort autrement que par un crime.

« Voici quel avait été son récit : Martineau était venu chez elle au milieu de la nuit et lui avait demandé la clé de la cave, ordinairement placée dans une armoire. Elle s'était mise en devoir de se lever pour lui donner cette clé, et à ce moment Martineau, la saisissant à la gorge, la lui avait comprimée avec une telle violence, que le sang avait jailli par le nez et par la bouche. « Vieille coquine, disait-il, je te tiens, cette fois-ci, il faut que tu y passes ! » La croyant morte alors, il l'avait traînée jusque dans une grange qui tient à la maison. Puis il était monté sur un grenier ou chaffond régnant au-dessus de la grange, y avait pris des faix de bois et les avait jetés sur la pauvre veuve, sans doute afin de faire croire qu'en descendant du grenier elle était tombée et s'était ainsi tuée elle-même. La veuve Petit était restée sans connaissance jusqu'au moment où le froid plus vif peut-être et, a-t-elle dit, la cloche de l'Angelus l'avaient rappelée à elle; il lui avait été alors possible de se relever et de sortir dans la rue, où elle avait appelé, comme on l'a vu, à son secours.

« Il est résulté de l'autopsie qu'en effet le larynx de la veuve Petit avait été rompu, que cette rupture avait produit une plaie, trouvée remplie de pus par les médecins, et que là était certainement la cause de la mort. Il était impossible que la rupture du larynx eût été produite par une chute. Une compression violente, exercée sur la gorge pendant la vie, en pouvait seule donner la raison. Continuant toutefois leur examen, les médecins ont reconnu que les côtes de la veuve Petit avaient été fracturées en dix-sept endroits. Ces fractures, résultant du choc d'un corps contondant à bords arrondis, n'avaient pu être produites par du bois tombant de haut : leur examen permettait d'affirmer qu'elles avaient été causées par des coups portés directement et de près. Martineau avait descendu le bois et n'en avait frappé qu'ensuite sa belle-mère.

« Une chute aurait d'ailleurs amené la fracture de quelque membre, et vraisemblablement, vu l'âge avancé de la veuve Petit, elle aurait été la cause d'une mort presqu'immédiate. De nombreuses taches de sang, remarquées sur l'échelle qui conduit au chaffond, sont devenues une preuve de plus que tout s'était accompli ainsi que la veuve Petit l'avait raconté : il y avait du sang aux montants et aux échelons, et les traces étaient telles à l'un de ceux-ci, qu'il était aisé de reconnaître qu'une main ensanglantée s'y était appliquée. Cette main était celle de Martineau, qui, déjà couvert du sang de sa belle-mère, était monté au chaffond afin d'y prendre le bois destiné à faire croire à une mort accidentelle, et avec lequel, la croyant déjà sans vie, il avait brisé le corps de sa victime.

« Quelle avait pu cependant être la cause d'une action si détestable ? Un désir féroce de vengeance, une basse pensée d'intérêt avaient conduit Martineau. Après avoir demeuré longtemps avec sa belle-mère, il avait obligé celle-ci, à force de scènes déplorables et de mauvais traitements, à le renvoyer. Le 25 octobre notamment, quelques semaines avant le crime, la veuve Petit s'était présentée tout ensanglantée à la mairie d'Amazy, disant que c'était son gendre qui l'avait mise en cet état. Elle avait consenti plus tard à retirer la plainte qu'elle avait formée, mais elle avait exigé que Martineau sortît de chez elle.

« Le 5 novembre, elle lui avait fait faire à cet effet une sommation par huissier, à laquelle Martineau avait obéi. En même temps, la veuve Petit réclamait à son gendre le paiement de sa part dans une pension, moyennant laquelle elle avait abandonné à ses trois enfants le peu de bien qu'elle possédait. Cette pension, qui devait être servie presque entièrement en objets de consommation, lui était indispensable pour vivre. Or, non seulement Martineau ne la payait pas, mais il s'obstinait à nier qu'il dût rien.

« Il avait fallu encore avoir recours à l'huissier. Un commandement avait été fait, et, le 14 novembre, l'huissier était revenu avec deux témoins pour opérer chez Martineau une saisie. Son irritation alors avait été extrême, et il avait proféré, en présence d'un des recors, le commencement de la plus terrible menace. Il avait fini toutefois par entrer en arrangement, promettant de payer immédiatement à la veuve Petit 10 fr. en argent, de solder en outre les frais dus à l'huissier, s'élevant à 26 fr., et de livrer à sa belle-mère, dans le délai d'un mois, c'est-à-dire avant le 14 décembre, du blé, de l'orge, du vin et des fagots, objets qui pouvaient ensemble être évalués à une quarantaine de francs. Il avait payé les 10 fr. quelques jours après, mais il n'avait pas fourni le reste. Le terme approchait et il conçut alors la pensée de se venger en même temps et de s'acquitter par un crime.

« En vain Martineau voudrait nier. La mort n'a pas assez tôt saisi sa victime, et la Providence a voulu, dans sa justice, que la veuve Petit pût vivre assez pour désigner le coupable. Un pied déjà dans la tombe, au prêtre qui l'interrogeait elle a dit : C'est Martineau !

« Qu'est-il besoin d'ajouter après cela ? Il faut bien dire toutefois que les vêtements de Martineau ont été examinés et qu'on les a trouvés tachés de sang. Il y avait du sang à la chemise, à une manche de son gilet, aux deux manches de sa blouse, à son pantalon. Il y en avait à ses sabots, et enfin jusqu'à l'un de ses poignets.

« Comment expliquer cela ? Il avait, dit-il, écorché un bœuf dont le sang avait fait les taches que l'on remarquait. Mais le bœuf avait été écorché le 19 novembre, et d'ailleurs Martineau avait eu le soin d'ôter sa blouse et de relever les manches de son gilet avant de faire ce travail. De plus, il est certain que depuis le 19 novembre il avait changé de chemise. Il en avait changé tout au moins le dimanche 27 novembre, jour où s'était fait le baptême de son dernier enfant, baptême auquel il n'avait pas convié la malheureuse grand'mère. Abominable nature ! en célébrant la naissance du petit-fils, peut-être songeait-il à échapper, en la tuant, aux réclamations de l'aïeule !

« On l'avait accusé aussi d'un incendie et il lui avait échappé de répondre : Je ne suis pas coupable de cela, par exemple ! En voulant nier plus énergiquement le deuxième crime, il confessait presque ainsi qu'il avait commis le premier.

« Amené à Amazy quand on faisait l'autopsie, et contraint d'y assister, il n'a pas été le maître de son émotion. Ses yeux étaient égarés, son visage était livide. Arrêté et se sentant convaincu, comment aurait-il pu, sans trembler, regarder la mort en face ? En présence de la victime il voyait le châtiment ! »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Les réponses de Martineau sont très-brèves : il se renferme dans des dénégations absolues; il ne sait pas ce qu'on veut lui dire ; il ignore tout et il s'étonne de l'accusation qu'on dirige contre lui. M. le président ne peut tirer de lui ni d'autres réponses, ni d'autres explications.

On passe ensuite à l'audition des témoins.

Parmi eux se trouve le curé d'Amazy, qui reproduit la déposition qu'il a faite dans l'instruction. La veuve Petit lui a dit, avant et après sa confession, que son assassin était Martineau son gendre. M. le curé lui fait remarquer combien était grave cette accusation ! Vous êtes, lui disait-il, sur le bord de votre tombe, vous allez bientôt paraître devant Dieu, et dans ce moment suprême il ne faudrait pas mentir ! « Tout ce que je vous ai dit est vrai, a répondu cette malheureuse femme, je ne fausse pas ma conscience, c'est lui qui m'a assassinée ! » Enfin, ajoute le témoin, avant de lui administrer les sacrements, je l'ai engagée à pardonner, et elle s'est écriée : « Oui, oui, M. le curé, il le faut, ne fût-ce que pour ses enfants ! »

Tous les autres témoins renouvellent à l'audience leurs dépositions accablantes contre l'accusé; tous les propos, toutes les menaces contre la veuve Petit, de la part de Martineau à différentes époques, surtout depuis l'abandon des biens, paraissent établis jusqu'à l'évidence.

M. Heuillard d'Arcy, docteur en médecine à Clamecy, qui avait été appelé par M. le juge d'instruction pour donner des soins à la veuve Petit avant de mourir et pour constater son état, fait sa déposition. Il donne des détails très-circonstanciés sur l'autopsie à laquelle il s'est livré, il prend dans les pièces de conviction les côtes de la victime qui ont été conservées, et il montre à MM. les jurés que ces côtes ont été fracturées en dix-sept endroits. Suivant lui, ces fractures ont été causées par des coups portés directement et de près, elles ne peuvent avoir d'autre cause. D'un autre côté, le larynx de la veuve Petit a été rompu. Cette rupture n'a pas été produite par une chute. Il n'y a qu'une compression violente, exercée sur la gorge de la victime pendant la vie, qui puisse expliquer cette rupture.

Cette déposition, faite par le docteur avec une remarquable lucidité, produit une vive impression.

M. le procureur impérial Boin, de retour depuis quelques jours seulement d'un voyage en Italie pour cause de santé, avait voulu se charger de cette grave affaire. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire son éloquent réquisitoire, qui a été écouté avec la plus religieuse attention.

La parole est donnée ensuite à l'avocat, dont la tâche était difficile et qui l'a remplie avec talent.

M. le président fait un résumé rapide, et MM. les jurés se retirent dans leur salle pour délibérer.

Une grande agitation règne dans l'auditoire et aux abords du Palais-de-Justice, où tout le monde s'entretient de ce grave procès.

Après une heure et demie de délibération, la sonnette du jury se fait entendre et la Cour rentre en séance.

Le chef du jury fait connaître le résultat de la délibération, qui est affirmatif sur le fait principal et sur la préméditation, sans circonstances atténuantes.

En conséquence, Martineau est condamné à la peine de mort.

Martineau entend cet arrêt sans mot dire. Il conserve jusqu'au dernier instant cet air indifférent et abruti qu'il a eu pendant tous les débats.

On dit qu'il n'a rien compris au prononcé de la sentence, et qu'en rentrant à la prison il a demandé aux gendarmes à quoi il était condamné. « A mort ! » lui a-t-on répondu. Il se serait alors trouvé mal et n'aurait repris ses sens que quelque temps après.

CHRONIQUE

PARIS, 25 FÉVRIER.

Les conventions passées entre la société des auteurs dramatiques et la direction du théâtre des Variétés portent qu'à défaut de représentation dans le délai d'un an, par le fait de la direction, d'une pièce reçue à ce théâtre, le manuscrit doit être rendu à l'auteur, qui, de plus, a droit à une indemnité de 1,200 fr.

Ce double droit a été réclamé par M. de Besselièvre, dix-huit mois après la réception par M. Carpier, directeur de ce théâtre, d'une pièce en un acte intitulée *Beauregard*, et que n'avait point éclairée, dans cet intervalle, le soleil de la rampe. Un jugement du Tribunal de commerce du 11 février 1853 a accueilli cette réclamation. M. Carpier a interjeté appel. Me Avond, son avocat, a exposé, devant la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, qu'il n'y avait aucune faute à imputer à l'ancien directeur du théâtre des Variétés.

M. Thibaudeau, son prédécesseur, a dit l'avocat, avait, en six mois, reçu quarante-cinq pièces, la plupart dignes d'être classées au rang de ces œuvres injouables, qualifiées *ours*, et notamment *Beauregard*, de M. de Besselièvre, rédacteur du feuilleton du *Corsaire*, dont la situation littéraire imprimait la terreur aux directeurs de théâtres. Le principal rôle de cette pièce était destiné à M. Arnal. Or, M. Arnal, qui par son traité avec le théâtre est le juge suprême du choix de ses rôles, et qui peut prendre, quand il lui convient, huit mois de congé par an, était, au moment de la réception de l'*ours* en question, absent de Paris ; cette absence fut prolongée pendant sept mois. M. de Besselièvre, impatient, demandait qu'on remplaçât l'éminent artiste par M. Numa. Mais celui-ci est surchargé de rôles. M. Carpier ne pouvait que promettre de faire jouer la pièce dès les premiers jours du retour d'Arnal. Ce retour effectué, autre embarras ; Arnal jouait chaque soir dans trois pièces, et il n'y avait pas moyen cependant de charger du rôle un autre acteur. La pièce, à vrai dire, vraie parade, bouffonne et dépourvue d'atticisme, n'a que ce rôle, un peu grotesque, dans lequel Arnal eût pu déployer le genre de talent qui est son apanage.

Il s'agit (pour rendre compte du sujet, ou du moins de la principale scène, en un mot) d'un peintre qui reçoit chez lui plusieurs personnes ; là se dessine un chassé-croisé d'immoralités ; là se présente notamment un garde national : c'est Arnal qui raconte qu'il est en quête de galanteries; puis survient sa femme, laquelle vient faire faire son portrait destiné à un tiers, et pendant ce temps le mari monte la garde, etc., etc.

« Je ne dis pas qu'Arnal n'eût pas pu donner au personnage un peu de sa gaîté habituelle... mais enfin il n'y a pas eu moyen de faire représenter la pièce dans le délai de l'année de sa réception; et si on veut parler règlements, eh bien ! d'après les conventions faites avec les auteurs, l'administration du théâtre a droit à deux tours de faveur sur trois pièces ; et, dans ces termes, vingt-trois pièces reçues avaient le pas sur celle de M. de Besselièvre. »

Me Bertout proteste, au nom de M. de Besselièvre, contre cette insinuation que la terreur qu'il aurait inspirée, en qualité de critique dans le journal le *Corsaire*, aurait déterminé à accepter sa pièce. M. de Besselièvre, beau-frère de Dartois, est auteur de pièces qui ont obtenu des succès ; il a honorablement tenu la place de critique littéraire, et c'est même parce qu'il ne s'est pas montré assez complaisant au sujet de deux pièces des Variétés, le *Roi des drôles* et la *Queue rouge*, qu'on a trouvé bon de ne pas représenter la sienne.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

— Un sieur Patin, ouvrier lithographe, comparaissait aujourd'hui devant la première section de la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Hély d'Oissel. Le ministère public l'accusait d'avoir contrefait le timbre de l'Etat et de s'être servi du timbre contrefait pour marquer un grand nombre de circulaires. Voici dans quelles circonstances l'accusé a été arrêté.

Le 16 juin dernier, M. Warné, vérificateur de l'enregistrement, se présentait dans les bureaux de l'administration des postes et saisissait une circulaire adressée par M. Ballard, négociant, rue Richelieu, à ses correspondants. Sur cette circulaire se trouvait apposé un timbre de 5 c. Le timbre, vérifié, fut reconnu faux.

La circulaire saisie sortait des ateliers du sieur Patin, imprimeur lithographe. Une perquisition fut faite immédiatement chez lui et amena la découverte de deux exemplaires de la même circulaire. Ces exemplaires étaient également marqués d'un faux timbre.

Enfin le sieur Ballard déposa plus tard, entre les mains de la justice, un certain nombre de circulaires imprimées pour son compte par Patin. Ces circulaires portaient un timbre faux.

Un expert, commis dans le courant de l'instruction à l'examen des circulaires saisies par la justice, a déclaré que sur les neuf cent soixante-deux circulaires qui lui étaient présentées, quatre-vingt-onze seulement portaient le timbre légal ; les autres étaient revêtues d'une fausse empreinte.

L'accusé reconnaît, du reste, que les circulaires arguées de faux ont été livrées par lui à M. Ballard. Il proteste seulement de sa bonne foi. Il a acheté d'un nommé Gire une certaine quantité de papier tout timbré. C'est sur ce papier qu'il a tiré les circulaires que M. Ballard lui avait commandées.

Suivant l'accusation, le sieur Gire n'est qu'un personnage imaginaire, inventé par l'accusé dans l'espoir de se soustraire à la responsabilité du crime dont il s'est rendu coupable.

L'administration s'est livrée, en effet, à de nombreuses recherches pour trouver l'individu désigné par l'accusé. Ces démarches n'ont amené aucun résultat. Le nom de Gire ne figure ni au rôle des patentes, ni sur les livres des maisons garnies.

On a entendu de nombreux témoins, qui tous ont déclaré que dans les différents rapports qu'ils avaient eus avec l'accusé ils avaient reconnu en lui un très honnête homme.

M. Barbier, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

Me Darragon a présenté la défense.

L'accusé a été reconnu coupable de s'être servi de papier portant l'empreinte de timbres nationaux contrefaits, sachant qu'ils étaient contrefaits ; le jury a admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Patin à cinq ans de réclusion.

— Vive la barrière des Deux-Moulins, pour avoir des cabarets aux enseignes engageantes : il y a quelques mois, nous rendions compte d'un vol commis sur la personne d'un ivrogne, dans l'établissement du *Tas-de-Fumier*; aujourd'hui voici un fait semblable qui s'est passé au *Café Cochon*, après lequel fait les auteurs sont allés faire bombance à l'établissement *de la Pouillerie*.

Ici comme dans l'affaire à laquelle nous faisons allusion, c'est encore un ouvrier qui est allé au cabaret avec sa paie s'élevant à 30 francs.

Demandez-lui comment il a été volé, il n'en sait rien, seulement quand il s'est réveillé il s'est trouvé sans le sou. Heureusement pour lui, un ange gardien sous la forme d'un marchand d'allumettes chimiques a vu tout et est allé avertir la gendarmerie, en sorte qu'aujourd'hui le sieur Marin, la femme Schmitt et la fille Elisa Hiard sont devant la police correctionnelle sous prévention de vol.

Le plaignant est le sieur Wicke. Nous disions qu'il ne se rappelait rien, il se rappelle pourtant une chose capitale, c'est qu'après avoir bu un verre de vin, il a perdu subitement la raison et la mémoire; il en conclut qu'on lui a mis quelque chose dans son verre.

La conclusion est exacte ; le marchand d'allumettes chimiques a vu Marin échanger son verre contre celui de Wicke, et Wicke tomber subitement, après avoir bu, dans une espèce d'imbécillité. Ces dames ont fait venir des huîtres, dit le marchand d'allumettes, et ont demandé à Wicke de l'argent pour les payer ; Wicke a donné 5 fr. à la femme Schmitt, qui les passe à Marin ; Marin prend la pièce de la main droite, il la passe dans la main gauche, comme messieurs les escamoteurs et enlevé ! le tour est joué ! Après ça, ils ont dit à M. Wicke : « Nous allons vous reconduire. » Il faisait un brouillard qu'on ne se voyait pas à deux pas. Ils sont sortis tous. Je les ai suivis, et Marin lui a pris son argent. Quand ils ont eu tenu le *quibus*, ils ont dit : « Maintenant qu'il aille au diable, allons *becqueter* ! » Ils sont donc allés becqueter *à la Pouillerie*. Moi, voyant ça, j'ai été avertir un gendarme, et voilà !

Les deux femmes nient toute participation au vol. Je vendais mes huîtres, dit la femme Schmitt; on ne peut pas me reprocher un cheveu de la tête. Je suis entrée au café Cochon pour chercher mon mari, mais je n'ai pas bu avec ces messieurs et cette dame, n'ayant pas le temps de *godailler* dans ce moment-là.

Quant à Marin, il s'étonne qu'on puisse sérieusement l'accuser d'avoir volé un homme en plein jour sur le boulevard extérieur; mais on sait qu'il faisait un brouillard très épais et que Wicke en avait déjà un non moins épais devant l'intelligence. L'argument n'a donc pu avoir une grande valeur auprès du Tribunal.

Les deux femmes ont été renvoyées des fins de la plainte, leur participation n'ayant pas été suffisamment établie; quant à Marin, il a été condamné à treize mois de prison.

— L'inventeur de la gélatine,
Par des procédés tout nouveaux,
Va guérir les maux de poitrine
Avec des jeux de dominos.

Autrement dit avec des os; assurément, le chantre de la gélatine n'était pas de ceux qui crient contre l'usage de la *réjouissance ;* chacun sait qu'on entend par réjouissance les os glissés par les bouchers, dans la balance, pour compléter les pesées de viande.

Jusqu'ici cet usage a été généralement adopté et généralement toléré, mais, comme toutes les choses tolérées, celle-ci a amené l'abus, en sorte qu'avec le temps on en arriverait à donner au consommateur, au lieu d'os pour compléter une pesée de viande, un petit morceau de viande pour compléter une pesée d'os.

La question de la *réjouissance* a été tranchée aujourd'hui par le Tribunal correctionnel, ou du moins l'abus a été puni ; avis à MM. les bouchers.

Le sieur Mignot, boucher, rue Boucher, 8, a donné à la cuisinière de M. Renée, négociant, rue des Bourdonnais, 1 kilo 700 grammes d'os sur 5 kilos 500 grammes, total de la pesée.

M. Renée se rendit lui-même chez le sieur Mignot et, sur le refus de celui-ci de remplacer par de la viande une certaine quantité de *réjouissance*, M. Renée alla porter sa plainte au commissaire de police.

Le Tribunal a condamné le sieur Mignot à six jours de prison et 50 fr. d'amende. Triste réjouissance pour le boucher !

— Le nommé Beauvais, cantonnier à Saint-Ouen, aperçut hier, à une assez grande distance, un individu qui, après être entré dans une vigne, montait sur un tas d'échalas adossé à un cerisier, attachait à une branche sa cravate, à l'autre extrémité de laquelle il avait fait un nœud coulant qu'il se passait autour du cou, puis, repoussant du pied les échalas, se trouvait pendu à un demi-mètre environ du sol.

Le cantonnier courut pour porter secours à ce malheureux ; mais avant d'arriver près de lui, il vit la branche céder sous le poids et se rompre, laissant tomber à terre l'homme dont le projet de suicide se trouvait ainsi déjoué.

La gendarmerie ayant été avertie, le brigadier se rendit près de cet individu, qui n'avait sur lui aucun papier, et qui voulait mourir, dit-il, parce que, venu de Villers-St-Franbourg, qu'il habite, pour réclamer 300 fr. à une de ses filles qui les lui doit, il n'avait plus trouvé celle-ci à son domicile, rue Verderet, 13, et ne savait où la retrouver.

Comme il n'était porteur d'aucun papier qui pût établir que le nom d'Henry Pluche, qu'il se donne, fût réellement le sien, et qu'en outre il était sans argent, sans ressources et sans asile, l'agent de la sûreté publique a cru devoir le mettre en état d'arrestation provisoire, et il a été, dans la journée, dirigé sur le dépôt de la préfecture de police.

— Une fonderie de fer exploitée quai d'Ivry, 11, par le sieur Coutant, a été hier le théâtre d'un grave accident. Un ouvrier chauffeur nommé Philibert Dauphin était occupé à entretenir un fourneau en briques, chauffé par la fusion du métal, lorsque les conduits de fonte servant de tuyaux pour le dégagement de la fumée et du gaz, s'étant trouvés obstrués, une explosion eut lieu, par suite de laquelle non-seulement les tuyaux, mais la porte et l'embouchure du fourneau, volèrent en éclats, tandis que la flamme se répandait dans tout l'atelier.

Le chauffeur Dauphin, lancé lui-même à trois mètres de distance par la force de la commotion, a été horriblement brûlé au visage et au bras droit. Le docteur Sasset, qui a été appelé à lui donner des soins, ne pense pas toutefois que sa vie soit en danger.

Une enquête a été ouverte immédiatement par le commissaire de police de la Gare pour rechercher les causes premières de cet accident.

— Cette année, la promenade du bœuf gras aura lieu, comme sous le premier Empire, pendant trois jours, les dimanche, lundi et mardi-gras, 26, 27 et 28 février. Le cortége partira de l'abattoir du Roule à dix heures, il sera précédé de musique, et rien n'a été négligé pour qu'il fixât l'attention du public. Le premier jour, il sera conduit aux ministères de la rive gauche et au Luxembourg; le lundi, au Palais-Royal, à la place Vendôme, etc.; et le mardi aux Tuileries et aux deux préfectures.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-LOIRE. — Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 février, des débats engagés devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, à l'occasion d'une accusation dirigée contre M. Fonvielle, ancien notaire à Craponne. Nous devons ajouter que l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire a été annulé par la Cour de cassation, et l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme.

Les nouveaux débats ont démontré l'innocence de M. Fonvielle et son acquittement a été prononcé.

Voici en quels termes le journal du Puy-de-Dôme a fait connaître ce résultat :

« Hier, quand M. Fonvielle a été mis en liberté, la « presque totalité des témoins entendus ont témoigné une « vive allégresse de son acquittement. Tous l'ont serré « dans leurs bras et lui ont prouvé une sincère amitié. »

VARIÉTÉS

EGLI LE MANGEUR D'HOMMES.

(Episode de la guerre du Caucase).

L'héroïque résistance que Schamyl, à la fois législateur, prophète et guerrier, oppose depuis tantôt vingt années aux envahissements ambitieux de la Russie, a fourni déjà à plusieurs reprises, à la *Gazette des Tribunaux*, l'occasion de rapporter des épisodes où les mœurs caractéristiques des populations semi-chevaleresques, semi-sauvages du Caucase se manifestaient jusque dans leur façon d'envisager le droit et d'exécuter la justice. La plupart des articles que nous avons publiés à ce sujet émanaient d'un de nos correspondants étrangers, ancien officier, qui, ayant abandonné Paris il y a plusieurs années pour se fixer à Constantinople, vient d'y être récemment nommé à un commandement important et se trouve aujourd'hui chargé de l'organisation des régiments de Cosaques chrétiens indigènes et réfugiés. Le fait que nous allons rapporter aujourd'hui, plus étrange encore que ceux dont nous rappelons le souvenir, est également puisé à une source authentique.

Parvenu aujourd'hui à sa cinquante-huitième année, Schamyl n'est plus ce simple chef de montagnards qui, n'ayant sous ses ordres que les insurgés du Daghestan, se trouvait en rivalité avec les Tcherkesses, les Adighés, les Ossétes et les autres puissantes tribus caucasiennes qui, unies seulement dans un sentiment commun de haine contre la Russie, voulaient demeurer indépendantes de

toute autorité et ne reconnaissaient d'autre puissance que celle de leurs chefs particuliers.

Désormais, sous ce rapport, l'état des choses est entièrement changé, et l'autorité de Schamyl est devenue redoutable. Naguère il ne gouvernait que quelques tribus, aujourd'hui c'est la population tout entière qui lui obéit, et les tribus les plus barbares, les Arvares, les Kistes, les Kumikes, subjugués par l'éloquence entraînante du prophète, éblouis par sa bravoure, sa sagesse et ses succès, ont oublié leurs vieilles haines pour s'associer sous ses ordres aux Leghes et aux Tchetchens du Daghestan.

Pour arriver à ce résultat, que d'efforts il lui a fallu, quelle habileté, quel génie politique! Schamyl n'est pas seulement un homme de guerre, c'est un législateur doué des éminentes qualités qui concourent à la fondation des empires. Soumettre les princes des tribus, fonder une monarchie théocratique au milieu d'une barbarie féodale, réconcilier des peuplades hostiles, leur donner à toutes une même croyance, constituer une armée régulière chez des peuples de cavaliers indépendants et presque nomades, établir des institutions régulières, créer enfin et organiser une nation, telle a été l'œuvre de Schamyl.

Par sa doctrine religieuse, il a concilié les sectes d'Omar et d'Ali; par ses victoires, il a ébloui les montagnards et dompté l'orgueil de leurs princes. Les tribus une fois associées à la même guerre religieuse, il les a réunies sous une même loi civile; les anciennes divisions de territoire ont disparu, et le pays, réparti en vingt provinces, a été dès-lors administré par des gouverneurs ou Naïbs. L'organisation de l'armée, chef-d'œuvre de précision ingénieuse, a été par Schamyl admirablement combinée pour entretenir à la fois l'unité de discipline et l'ardeur militaire. Chaque Naïb doit fournir trois cents cavaliers à l'Etat, et voici à cet effet comment le recrutement est réglé. Il faut un cavalier par dix familles; or, la famille à laquelle appartient le cavalier est dispensée de toute contribution tant que celui-ci est sous les drapeaux, l'équipement et l'entretien restant à la charge des neuf autres. Ces cavaliers doivent être toujours équipés, toujours armés, même la nuit, et prêts à monter en selle au premier signal. En temps ordinaire cette cavalerie s'élève à cinq mille hommes, mais récemment on faisait mention, dans les nouvelles du théâtre de la guerre, d'un coup de main tenté par Schamyl à la tête de vingt mille cavaliers.

Telle est l'armée permanente du Daghestan; mais à côté de celle-là il y a la milice composée de la population presque entière. Tous les habitants des Aouls, de quinze à cinquante ans, s'exercent chaque jour à monter à cheval et à manier les armes; ils sont organisés pour défendre leurs villages en cas d'attaque, et au besoin pour suivre le prophète dans ses expéditions lointaines. Chacun des cavaliers de la troupe régulière est considéré comme chef militaire des dix familles qu'il représente. La garde particulière de Schamyl est de mille hommes, qui reçoivent chacun trois florins par mois et une part déterminée dans tout le butin fait sur l'ennemi; aussi tous les Aouls du Daghestan se disputent-ils l'honneur de fournir quelques soldats à ce corps d'élite. Schamyl, qui sait le prestige du faste extérieur sur les populations orientales, ne quitte jamais sa demeure sans une escorde de cinq cents cavaliers.

Le revenu de Schamyl n'était d'abord que le butin; le cinquième, d'après l'usage antique, appartenait au chef et le reste aux soldats. Depuis, des impôts ont été établis, et la dîme de la récolte grossit chaque année le trésor public. Les terres, données autrefois aux mosquées pour le seul avantage des prêtres et des derviches, ont été attribuées à l'Etat, qui paie, en échange, un traitement aux prêtres. Quant aux derviches, ceux qui pouvaient porter les armes ont été incorporés dans la milice, les autres ont été chassés du Daghestan. Schamyl a aussi établi des postes, afin de transporter rapidement les nouvelles; chaque village doit tenir toujours des chevaux prêts à partir, et des courriers munis d'un passeport revêtu du sceau du Naïb parcourent ainsi de longues distances avec une célérité merveilleuse. Les récompenses accordées au courage sont des ordres et des décorations; elles consistent surtout en médailles d'argent ornées d'inscriptions poétiquement expressives. Les punitions infligées au lâche, au traître, au voleur, au meurtrier, sont consignées dans un Code qui est l'œuvre du prophète. La peine de mort y figure sous trois formes différentes, selon le degré d'infamie que le juge prétend attacher au crime. Pour s'assurer l'obéissance dont il a besoin, Schamyl laisse croire au peuple qu'il a des entretiens extatiques avec Allah. Ces visions ont lieu une fois par an; il s'y prépare par de longues retraites, par des jeûnes et des prières. Durant ce temps, sa maison est gardée avec soin, et nul n'y peut pénétrer. Puis enfin, lorsque la retraite est finie, et lorsque le ciel s'est révélé à son prophète, Schamyl, appelant autour de lui les prêtres et les naïbs, leur communique la volonté d'Allah!

Né vers le milieu de l'année 1797, Schamyl avait trente-huit ans quand il devint, par la mort du prophète-iman Hamsad-Beg, chef des Tchetchens. Il s'était signalé dès sa jeunesse par une gravité précoce, une fierté ardente et une indomptable volonté. Faible de corps, il s'exerçait à endurer les plus cruelles fatigues, et quand un de ses compagnons l'emportait sur lui dans les jeux et les combats de la jeunesse, il s'enfermait pendant plusieurs jours comme un vaincu qui pleure sa honte.

Il avait un précepteur nommé Dschelal-Eddin, qui joue un rôle important dans son histoire. Dschelal-Eddin, le seul homme auquel il se soit jamais soumis, lui fit lire avec soin le Coran et les philosophes arabes. Affilié à l'école des Suffis, il développa chez son élève l'enthousiasme religieux et le prépara aux grandes choses. Cette forte éducation a porté ses fruits : le jour où Schamyl a succédé à Hamsad-Bey, tontes les rivalités ont cessé, tous les fronts se sont inclinés devant un maître. De là cette exaltation, non pas fébrile, mais majestueuse et calme, qui lui donne un impérieux ascendant sur ses peuples : « Il a des éclairs dans les yeux et des fleurs sur les lèvres, » dit un poète du Daghestan.

Schamyl est de taille moyenne, ses cheveux sont blonds; ses yeux, couverts de sourcils noirs et épais, sont pleins de feu. Sa barbe a blanchi de bonne heure, mais tout dans sa personne trahit une juvénile énergie. Il est d'une sobriété de cénobite, mange peu, ne boit que de l'eau et ne dort à peine que quelques heures. Les rares voyageurs qui ont visité le Daghestan et les prisonniers qui en sont revenus par suite d'échanges ne sont pas d'accord sur le nombre de ses femmes; les uns lui en attribuent trois, d'autres affirment qu'il n'en a qu'une seule. Jamais chef dans les montagnes du Caucase n'a exercé une autorité semblable à la sienne; les soldats qui l'entourent sont prêts à se faire tuer sur un signe de sa main; et il est pour eux à la fois le héros fort, le grand semeur du champ de la foi, le sultan, l'iman, le prophète. « Mahomet est le premier prophète d'Allah, Schamyl est le second prophète! » Tel est, depuis 1834, le cri de guerre des populations du Daghestan.

Autour de lui se groupent des chefs illustres à différents titres, dont les noms, sans doute, ne tarderont pas à retentir dans les événements qui se préparent, et dont les principaux sont Guz-Beg, Selim, Mansour-Beg, Dschimbulat et enfin Egli-Aschi, celui-là même qui fut le héros de l'aventure tragique que nous nous somme proposé de raconter.

Deux des coutumes les plus révérées parmi les populations du Caucase sont celles de l'hospitalité et de l'adoption. L'hôte, ou konak, ne doit pas seulement protection à son hôte, il lui est prescrit de sacrifier pour lui sa vie et de ne le quitter que pour le remettre entre les mains d'un autre konak auquel incombent les mêmes devoirs. Quant à l'adoption, celle-ci, dans le Daghestan, a un caractère tout particulier.

Dès qu'un enfant du sexe masculin a atteint l'âge de trois ans et qu'il peut se passer du secours des femmes, le père fait choix pour lui d'un atalik ou tuteur, entre les mains duquel il le remet. Celui-ci, dès ce moment, devient en quelque sorte le père véritable de l'enfant, car non seulement il se trouve chargé de pourvoir à ses besoins matériels, mais il doit encore veiller à son éducation, former son esprit, endurcir son corps, et lui donner son premier cheval et ses premières armes. Ce n'est qu'à l'âge de dix-sept ou dix-huit ans que l'enfant devenu homme est rendu à sa famille qui, alors seulement, témoigne à l'atalick sa reconnaissance pour ses soins par des cadeaux proportionnés à sa fortune.

Il est facile de concevoir quelle tendresse, quel attachement doit unir l'atalik à son pupille, même après leur séparation. C'était un sentiment de ce genre que portait le vaillant Egli-Aschi à un jeune guerrier Tchetchens nommé Tagir, lorsqu'à la suite d'un combat, dans lequel les Russes avaient remporté l'avantage, on vint le prévenir dans le village de Datsch-Barsa, où il était lui-même assiégé, que son pupille Tagir, ramassé dangereusement blessé sur le théâtre de la lutte où tous ses compagnons avaient succombé, avait été fait prisonnier et se trouvait au pouvoir des Russes.

Après les premiers moments donnés à la douleur, Egli s'informa du nom du corps qui, du côté des Russes, avait été engagé dans cette affaire; il inscrivit les numéros des deux régiments qui y avaient combattu, les noms des officiers et celui surtout du général Wiljaminoff qui avait conçu le plan de l'expédition et l'avait fait diriger par un de ses aides-de-camp.

Ces premiers renseignements une fois recueillis, Egli fit écrire au général pour lui demander l'échange de son jeune pupille blessé contre une rançon, lui laissant le choix entre l'or, les armes, les chevaux ou les prisonniers, car, contre l'ordinaire des Tchetchens, Egli s'était jusqu'alors montré humain et avait souvent recueilli prisonniers après la victoire des ennemis auxquels l'usage des montagnards est de trancher la tête sans merci.

Le général Wiljaminoff, auquel s'adressait ainsi le chef Tchetchens, était un militaire de cour, arrivé depuis peu dans le Caucase, et qui avait cru pouvoir intimider les populations qu'on l'envoyait combattre en leur adressant des proclamations retentissantes qu'un écrivain allemand, M. Wagner, qualifie de gasconnades, et dont il publie, dans son récit de voyage, le fragment suivant : « La Russie a conquis la France; elle a mis à mort les fils de ce pays et emmené ses filles en captivité. Quant à l'Angleterre, comment pourrait-elle venir au secours des Tcherkesses? c'est de la Russie qu'elle reçoit son pain de tous les jours. En un mot, il n'y a que deux puissances : Dieu dans le ciel et le Tzar sur la terre; et si la voûte des cieux s'écroulait, la Russie serait assez forte pour la soutenir sur ses millions de baïonnettes! »

Ce général répondit à Egli par un refus, et, comme pour montrer le mépris qu'il faisait de ses démarches, il donna l'ordre, aussitôt que l'état des blessures du jeune Tagir lui permettrait de se lever, de le frapper de cent coups de knout, supplice barbare auquel, dans son état de faiblesse, il ne pouvait manquer de succomber. Et, en effet, le dernier soupir de ce malheureux se perdit dans le bruit du dernier coup du fouet outrageant dont le frappait un bourreau cosaque.

La nouvelle de cette lâche exécution ne tarda pas à parvenir à Datsch-Barsa, d'où les Russes avaient été repoussé. Egli, en apprenant la mort ignominieuse infligée à l'enfant de son adoption, n'entra pas dans un accès de fureur, il resta calme; mais, ayant réuni autour de lui tous les braves qui l'avaient choisi pour chef, il les prit à témoin du serment qu'il faisait de se venger « en mangeant le premier officier russe qu'Allah ferait tomber en son pouvoir. »

Plusieurs mois s'écoulèrent sans que l'occasion se présentât pour Egli d'exécuter son terrible serment; mais enfin, au mois de septembre, Schamyl ayant exécuté l'envahissement de l'Awarie, dont les chefs s'étaient alliés au tzar, les Russes furent battus en plusieurs rencontres, et le général Kluske de Kluguenau, poursuivi par les montagnards, fut obligé de se jeter dans la forteresse de Chunsak, qui courait risque d'être emportée d'assaut quand le général Dolgorouki arriva avec des forces supérieures pour le dégager.

Dans cette rapide et brillante expédition, Egli, chargé d'un important commandement, avait trouvé l'occasion de satisfaire sa haine contre les Russes en massacrant un bataillon presqu'entier dans un défilé où il l'avait attiré; mais, d'après ses recommandations, la vie avait été laissée sauve à un officier de l'âge à peu près de son pupille Tagir, dont la perte le laissait inconsolable.

La retraite opérée, et le partage du butin, dans lequel Egli ne se réserva que ce prisonnier, terminé, le chef Tchetchens, avant d'exécuter son serment, voulut le soumettre à Schamyl, auquel il expédia un cavalier avec mission de lui expliquer dans quelles circonstances il avait juré par Allah.

« Le respect est toujours dû aux serments, répondit Schamyl; mais qu'Egli, avant de faire ce qu'il croira être juste, consulte sa conscience autant que son désir de vengeance. »

Egli, après avoir reçu cette réponse, s'enferma deux jours pour se livrer dans le jeûne à la méditation et à la prière. Le troisième jour, ayant rassemblé ses compagnons au milieu desquels il fit amener le prisonnier, il leur déclara qu'il avait entendu la voix d'Allah; que le Tout-Puissant voulait que le sang de Tagir fût vengé, et que le terrible serment qu'il avait fait allait recevoir son exécution.

Une scène de cannibales eut lieu alors : l'officier russe, dépouillé de ses vêtements et traversé par une longue lance, fut exposé palpitant encore à un feu ardent où on le fit rôtir comme un animal immonde. Egli ensuite, détachant un morceau de sa poitrine à l'aide de son camack, le déchira à belles dents en élevant les mains vers Allah! Après quoi il procéda à ses ablutions et se plongea de nouveau dans l'extase de la prière.

Depuis lors il a conservé le nom d'Egli, le mangeur d'homme; mais ni lui ni sa troupe n'ont plus fait jamais de prisonnier.

Tel a été jusqu'ici le caractère de cette guerre où des scènes moins cruellement sauvages peut-être, mais également barbares, se renouvellent fréquemment. Les grands événements qui se préparent, et auxquels la lutte désespérée de Schamyl, mieux organisée désormais et plus redoutable en ce que ce chef ne sera plus exposé désormais à manquer d'armes et de munitions peut prêter un utile concours, lui imprimeront-ils une direction différente? Il y a tout lieu de l'espérer (1). Prêtre visionnaire, prophète enthousiaste, législateur et guerrier à la fois, Schamyl semble appelé par des facultés puissantes à devenir le souverain du Caucase et à faire régner une seule foi, un seul amour, une seule haine des bords de la mer Noire jusqu'à la mer Caspienne. S'il en devait être ainsi, le guerrier Tchetchens pourrait, de ses défilés, servir en quelque sorte d'avant-garde à l'Europe, à laquelle un écrivain d'une grande valeur, un homme qui ne nourrit aucun sentiment de haine contre la Russie, M. Wagner, adressait dès 1848 cet avertissement :

« Nous autres Slaves, nous devons un sérieux avis à nos frères d'Occident. L'Occident oublie trop vite les contrées septentrionales de l'Europe et de l'Asie, ce berceau des peuples nés pour le carnage et la destruction. Qu'on ne croie pas que ces peuples aient disparu de la terre; ils sont toujours là, comme une nuée chargée d'orages, n'attendant qu'un signe du ciel pour se ruer sur l'Europe. Non, ne croyez pas que l'esprit d'Attila, de Gengis-Kan, de Tamerlan, de Suwarow, de tous ces terribles fléaux du genre humain soit mort dans ces contrées. Ces contrées, ces hommes et l'esprit qui les poussait, tout cela subsiste encore. Tout cela existe pour tenir en éveil la civilisation chrétienne, pour l'avertir qu'il n'est pas encore temps de changer le fer des épées en socs de charrue et les casernes en asiles hospitaliers. »

H. Raisson.

(1) Le *Sun* annonce dans son numéro d'hier 24, que l'on se propose de tenir à Londres un meeting pour prendre en considération la cause du brave Schamyl et des héroïques Circassiens, qui, depuis tant d'années, luttent pour leur liberté contre l'agression russe.

Le public est appelé à souscrire jusqu'au 6 mars 1854, au siége de la Compagnie du chemin de fer de *Paris à Rouen*, rue d'Amsterdam, 11, à l'emprunt de 18 millions émis par cette compagnie.

Les obligations émises à 1,000 fr. sont remboursables à 1,250 fr. et produisent un intérêt de 50 fr. par an.

— Chemins de fer de Versailles. — Départ toutes les heures, de la rive droite, rue Saint-Lazare, n° 124, et de la rive gauche, boulevard du Mont-Parnasse, n° 44.

Visite du Musée tous les jours, excepté les jeudi et vendredi.

Bourse de Paris du 25 Février 1854.

3 0/0	Au comptant, D^er c.	67 35.	— Hausse » 25 c.
	Fin courant —	67 35.	— Hausse » 35 c.
4 1/2	Au comptant, D^er c.	96 70.	— Hausse » 60 c.
	Fin courant, —	96 50.	— Hausse » 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	67 35	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 25 millions	— —
4 1/2 0/0 de 1852	96 70	Emp. 50 millions	1095 —
Act. de la Banque	2680 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	— —	Caisse hypothécaire	— —
Société gén. mobil.	595 —	Quatre Canaux	1170 —
Crédit maritime	490 —	Canal de Bourgogne	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	84 —	Mines de la Loire	— —
Rome, 5 0/0	84 1/2	Tissus de lin Maberl.	750 —
Empr. 1850	— —	Docks-Napoléon	200 50

À TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	67 40	67 65	67 15	67 35
4 1/2 0/0 1852	96 50	96 55	96 40	96 50
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	610 —	Paris à Caen et Cherb.	467 50
Paris à Orléans	1080 —	Dijon à Besançon	515 —
Paris à Rouen	872 50	Midi	535 —
Rouen au Havre	435 —	Gr. central de France.	435 —
Strasbourg à Bâle	357 50	Dieppe et Fécamp	— —
Nord	742 50	Bordeaux à la Teste	— —
Chemin de l'Est	717 50	Paris à Sceaux	— —
Paris à Lyon	815 —	Versailles (r. g.)	305 —
Lyon à la Méditerr.	672 50	Grand'Combe	— —
Lyon à Genève	445 —	Central Suisse	— —
Ouest	582 50	Mulhouse à Thann	— —

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— L'Académie impériale de musique donne, aujourd'hui Dimanche Gras, par extraordinaire, *Moïse*, impérissable chef-d'œuvre de Rossini, dont la reprise a été, pour Mme Bosio, l'occasion d'un si grand triomphe; Obin chante le rôle de Moïse; Morelli celui de Pharaon; Chapuis celui d'Éliézer, et le ténor Brignoli débute par celui d'Aménaphis. Les chœurs sont augmentés de cent exécutants.

— Aujourd'hui dimanche, au Théâtre impérial Italien, Don Giovanni, chanté par Mmes Alboni, Frezzolini, MM. Mario, Tamburini et Dalle-Aste.

— Gymnase. — Le spectacle des jours gras est ainsi composé : Dimanche, un Père de famille, le Pour et le Contre et le Démon du Foyer; lundi et mardi, la Partie de piquet, un Père de famille, le Pour et le Contre et la reprise du Piano de Berthe, pour la continuation des débuts de Berton. Ces trois spectacles seront joués par l'élite de la troupe. Geoffroy, Lafontaine, Lesueur, Dupuis, Villars, Mmes Rose Chéri, Désirée, Luther, Chéri Lesueur.

— Aux Variétés, les Erreurs du bel âge, Arnal et Numa; Quatorze de dames, Mlle Scrivaneck dans quatre rôles; la dernière représentation du Bois de Boulogne, revue féerique en 2 actes et 5 tableaux; et le Cousin du Roi, par Deshayes et Kopp. — Demain lundi, au bénéfice de M. Kopp, la 1re représentation de; le Carnaval partout, pièce en 4 actes, à spectacle; rentrée de Mlle Boisgontier; solo de violoncelle, par M. Offenbach; le Kaléidoscope dramatique, par M. Brasseur; chansonnette, par M. Clément.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Étude de **Me PALLIER**, avoué à Versailles, place Hoche, 7.

Vente en l'audience du Tribunal de Versailles, le jeudi 16 mars 1854, à midi,

En un seul lot,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE**, jardin et dépendances, située à Viroflay, grande rue de Versailles.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, 1° audit **Me PALLIER**, avoué;

2° A Me Renault, avoué, rue Duplessis, 86.

(2167) *

DEUX MAISONS A VERSAILLES

Étude de **Me LEGRAND**, avoué à Versailles, place Hoche, 4.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Versailles,

Le jeudi 23 mars 1854, heure de midi,

En deux lots qui ne seront pas réunis,

1° D'une belle et grande **MAISON**, avec jardin et dépendances, sise à Versailles, rue des Missionnaires, 23.

Mise à prix outre les charges : 15,000 fr.

2° Et une autre **MAISON**, avec jardin et dépendances, sise également à Versailles, rue des Missionnaires, 25.

Mise à prix outre les charges : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements et conditions de la vente, à Versailles :

1° A **Me LEGRAND**, avoué poursuivant, place Hoche, 4;

2° Et à Me Boniteau, avoué présent à la vente, place Hoche, 6. (2168) *

PROPRIÉTÉ rue du Faubourg-Saint-Denis, A PARIS

Étude de **Me CALLOU**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 4 mars 1854,

En trois lots qui pourront être réunis,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 188 et 190.

Sur les mises à prix, savoir :

Premier lot : 60,000 fr.
Deuxième lot : 100,000
Troisième lot : 150,000
Total : 310,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me CALLOU**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis;

2° Et à Me Péronne, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. (2094)

MAISON A MONTROUGE

Étude de **Me BLOT**, avoué, rue Ste-Anne, 55.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, sise à Montrouge, rue du Géorama, 31.

Mise à prix : 10,000 fr.

L'adjudication aura lieu le mercredi 8 mars 1854.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me BLOT**, avoué poursuivant la vente;

Et à Me Defessard, avoué, place Dauphine, 12. (2165)

DEUX TERRAINS A PARIS

Étude de **Me MAES**, avoué à Paris, rue de Grammont, 12.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 11 mars 1854, deux heures de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis,

De deux **TERRAINS** sis à Paris, rue Léonie, d'une contenance, l'un de 83 mètres 85 centimètres, l'autre de 83 mètres 40 centimètres.

Mises à prix.

1er lot (2e lot de l'enchère) : 8,000 fr.
2e lot (3e lot de l'enchère) : 8,000 fr.

S'adresser à **Me MAES**, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier des charges. (2173)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

VILLE DE PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Mes MOCQUARD** et **DELAPALME** aîné,

Le mardi 14 mars 1854, à midi,

En quatorze lots,

Des **TERRAINS** situés à Paris, appartenant a la ville de Paris, ci-après désignés :

1er lot. — **TERRAIN** rue de la Cossonnerie, près la rue des Halles, contenant 116 mètres.
Mise à prix : 58,000 fr.

2e lot. — **TERRAIN** rue de la Cossonnerie, à l'angle des Halles, contenant 148 mètres 80 cent.
Mise à prix : 59,520 fr.

3e lot. — **TERRAIN** rue St-Martin, côté pair, à l'angle gauche de la rue de la Lanterne, d'une contenance 254 mètres 93 centimètres.
Mise à prix : 89,225 fr.

4e lot. — **TERRAIN** rue St-Martin, côté pair, à l'angle droit de la rue de la Lanterne, côté impair, contenant de 206 mètres 20 centimètres.
Mise à prix : 72,170 fr.

5e lot. — **TERRAIN** rue de la Lanterne, à l'angle de la rue Saint-Bon, contenant 237 mètres 63 centimètres.
Mise à prix : 59,407 fr.

6e lot. — **TERRAIN** rue Saint-Martin, côté impair, à l'angle droit de la rue Pernelle-Prolongée, contenant 194 mètres 84 centimètres.
Mise à prix : 68,194 fr.

7e lot. — **TERRAIN** rue Nicolas-Flamel, côté pair, à l'angle gauche de la rue Pernelle-Prolongée, contenant 209 mètres 76 centimètres.
Mise à prix : 52,440 fr.

8e lot. — **TERRAIN** rue Nicolas-Flamel, côté impair, contenant 165 mètres 78 centimètres.
Mise à prix : 33,156 fr.

9e lot. — **TERRAIN** rue Saint-Martin, côté impair, à l'angle de la rue Pernelle-Prolongée, contenant 262 mètres 5 centimètres.
Mise à prix : 91,717 fr.

10e lot. — **TERRAIN** rue Nicolas-Flamel, côté pair, à l'angle de la rue Pernelle-Prolongée, contenant 194 mètres 79 centimètres.
Mise à prix : 48,697 fr.

11e lot. — **TERRAIN** rue de Rivoli, à l'angle du boulevard de Strasbourg-Projeté et de la rue Pernelle, contenant 312 mètres 20 centimètres.
Mise à prix : 156,100 fr.

12e lot. — **TERRAIN** rue des Halles, à l'angle de la rue des Lavandières, contenant 275 mètres.
Mise à prix : 110,000 fr.

13e lot. — **TERRAIN** rue de Rivoli, à l'angle de la rue des Lavandières, contenant 291 mètres.
Mise à prix : 116,400 fr.

14e et dernier lot. — **TERRAIN** rue de Rivoli, à l'angle de la rue des Halles, contenant 312 mèt.
Mise à prix : 124,800 fr.

On entrera en jouissance immédiatement.

Une seule enchère suffira sur chaque lot pour que l'adjudication de ce lot soit prononcée.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à Me Mocquard, notaire à Paris, rue de la Paix, 17, dépositaire du cahier des charges. (2148) *

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Le directeur de la Compagnie a l'honneur de prévenir le public que le service central de l'administration, établi rue Drouot, 4, sera transféré le 27 courant rue de la Chaussée-d'Antin, 11.

Le directeur, Ch. Didion. (11728)

MM. les actionnaires de la société des **Vapeurs-Omnibus de la Seine** sont convoqués en assemblée générale, conformément à l'article 27 des statuts, pour délibérer sur une modification dans la gérance et entendre le rapport annuel sur la situation de la société, le 26 mars prochain, à une heure de relevée, au siége de la société, 17, quai Malaquais. (11729)

4, Boulevard des Italiens, à Paris; 7, Rue Beauveau, à Marseille.

COMPAGNIE DE LA NAVIGATION à vapeur DU ROYAUME DES DEUX-SICILES

en correspondance des

Messageries générales de France

CAILLARD ET Ce.

VOYAGEURS ET MARCHANDISES.

Service direct. De Marseille à Naples en 48 heures, touchant à Civita-Vecchia. Départs les 3, 13, 23 de chaque mois, à 7 heures du matin. Les voyageurs par ce service peuvent se rendre de *Londres* à *Rome* et à *Naples* **en 5 jours**, Et de Paris à Naples **en 4 jours**.

Service périodique pour *Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Palerme* ou *Messine*. Départs de Marseille les 6, 16 et 26 de chaque mois à quatre heures du soir.

Les Bâtiments de la Compagnie sont :

Vesuvio, *Capri*, *Ercolano*, *Mongibello* de 300 chevaux.
Sorrento (à hélice), 600 tonn.
Amalfi (dito), 650 tonn.

On délivre à Paris des *billets directs* et on reçoit les marchandises à l'*Agence maritime*, boulevard des Italiens, 4.

Ces bateaux, d'une marche supérieure, ne laissent rien à désirer pour le luxe et le confortable de l'aménagement. (11727)

Le Journal le plus en vogue, c'est le
COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS
GAZETTE DES CHEMINS DE FER
par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, 31, place de la Bourse, à Paris. — 7 fr. par an; départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste). (11717)

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

PANNETONS MÉTALLIQUES
brevetés s. g. d. g. en France et à l'étranger. Les bureaux et la direction sont transférés de la rue de Chabrol, 16, à la rue du Corbeau, 18, près la rue Bichat, faubourg du Temple, où se trouve la fabrique des pannetons. (11592)

TRÈS BONS VINS
BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES
A **60** c. le litre, **45** c. la belle, **130** fr. la pièce.
A **65** — **48** — **140** —
A **70** — **50** — **150** —
A **80** — **60** — **175** —
VINS supérieurs de **75** c. à **6** fr. la belle, **205** fr. à **1,200** fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNAISE, **22, rue Richer.** (11265.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchissement; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — L.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (11605)

POLICUIVRE liquide inoffensif, économique, agréable, change en récréation le nettoyage des cuivreries. Flacon 75 c.; litre 2 fr. 00. DELESCHAMPS, ph., b.s.g.d.g, r. St-André-des-Arts, 1. (11593)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (11554)

En vente aujourd'hui chez **ERNEST BOURDIN**, éditeur de **LA NORMANDIE** et de **LA BRETAGNE**, par JULES JANIN, et du **MÉMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE**, illustré par CHARLET, etc., rue de Seine, 31, et chez tous les Libraires
VOYAGE DANS LA RUSSIE MÉRIDIONALE ET LA CRIMÉE
Par la HONGRIE, la VALACHIE et la MOLDAVIE, par **M. A. DE DEMIDOFF**, de l'Académie impériale de St-Pétersbourg et de l'Institut de France (Académie des Sciences), illustré par RAFFET.
Prix : 20 fr. broché. — **DEUXIÈME EDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.** — **Prix : 20 fr. broché.**
Le VOYAGE DANS LA RUSSIE MÉRIDIONALE forme un magnifique volume grand in-8° jésus vélin, imprimé avec le plus grand luxe, orné 1° de 16 belles vignettes imprimées séparément sur papier vélin teinté Chine; — 2° d'un très beau portrait de S. M. l'empereur de Russie; — 3° de 30 costumes civils et militaires imprimés en couleurs et retouchés au pinceau; — 4° d'un grand nombre de vignettes imprimées dans le texte; — 5° de deux magnifiques cartes : 1° Carte de la Russie méridionale, la Hongrie, la Valachie, la Moldavie, etc.; 2° Carte de la Crimée, tirées sur papier grand-aigle, coloriées avec le plus grand soin. — En adressant un mandat de 20 fr. par la poste, on recevra l'ouvrage FRANCO.
Même maison : EN VENTE : **VOYAGE SENTIMENTAL DE STERNE**, trad. nouvelle, par M. JULES JANIN, 2e édit. revue et corrigée, illustrée par Tony Johannot. — 10 fr. broché.

JURISPRUDENCE DU XIXE SIÈCLE, Présentant, dans l'ordre alphabétique et chronologique, sur toutes les Matières du Droit, le Résumé de la Législation, de la Jurisprudence et de la Doctrine des Auteurs, de 1791 à 1850 inclusivement, servant de TABLE GÉNÉRALE du Recueil des Lois et des Arrêts (Fondé par J.-B. SIREY), par **L.-M. DEVILLENEUVE**, Rédacteur en chef du *Recueil général*, et **P. GILBERT**, Auteur des *Codes annotés*; 4 vol in-4°, sur papier collé, contenant ensemble 2639 pages en beaux caractères. — Prix de la souscription : 80 fr., payables dans les six mois qui suivront la réception de l'ouvrage. — Au moyen des années 1851, 1852, 1853, et de l'abonnement de 1854, cet ouvrage, véritable COLLECTION ÉCONOMIQUE, permet d'ajourner l'acquisition de la COLLECTION COMPLÈTE; le prix, en ajoutant ces 4 années, est fixé à 130 fr.; il est de 190 fr. si l'on veut recevoir en même temps la Collection des Lois annotées de 1789 à 1853; il sera fait déduction de ces sommes sur le prix de la *Collection complète* en faveur des Souscripteurs qui en feront ultérieurement l'acquisition. — Prix d'une Collection complète du Recueil général des LOIS ET DES ARRÊTS de 1789 à 1853 inclus, 39 gros vol. in-4° : 470 fr., avec de très grandes facilités pour le paiement. — Prix (*séparément*) des LOIS ANNOTÉES de 1789 à 1853 inclus, 3 forts vol. in-4° : 90 fr. — Abonnement annuel au Recueil général des *Lois et des Arrêts* : pour Paris, 24 fr.; pour les Départements, 27 fr.; pour l'Etranger, 32 fr.; et aux *Lois* seulement : 6 fr. — **S'adresser à M. GLATIGNY, Chef d'Administration, rue de Savoie, n° 6. — Paris.** (11488)

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.
1839 — 1844
EXPOSITION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE. USINE HYDRAULIQUE DE NOISIEL SUR MARNE. SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. DÉCERNÉE A MM. MENIER & Cie FABRIQUE HYDRAULIQUE DE NOISIEL. AUX ARTS UTILES.
CHOCOLAT MENIER.
Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris,
Pour la fabrication spéciale du Chocolat de Santé.
Exempt de tout mélange, composé de matières de premier choix, le *Chocolat Menier* se recommande par ses propriétés nutritives et digestives, son goût et son arome. Sa qualité est tellement supérieure qu'il ne redoute aucune comparaison.
Le Chocolat Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

APPAREIL INSPIRATOIRE DU Dr RICHARD.
MÉDICATION par la voie des **POUMONS**
Plus de *saignées, sangsues, potions, pilules, emplâtres exutoires;* fortifier le malade en détruisant la maladie; dans toutes les maladies *aiguës* ou *chroniques* telles que **bronchites, asthmes, catarrhes;** toutes les **maladies de poitrine**, les affections si nombreuses ayant pour origine les **suppressions mensuelles** chez les femmes, les **gastrites**, les **gastro-entérites**, les **névralgies**, la **goutte**, les **rhumatismes**. Traitement par corresp. sur la consultation écrite de son médecin, par *lettre affr.* Pharmacie **RICHARD**, *rue Taranne*, 16, à Paris. (11623)

RHUMES MAUX de GORGE et IRRITATIONS DE POITRINE.
Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du **SIROP** et de la **PATE DE NAFÉ** contre ces AFFECTIONS. Dépôt r. Richelieu, 26, et dans chaque ville.—Prix : 75 c. et 1 fr. 25. (11692)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.
1844 — 1er médaille d'or. — 1849 — 2e médaille d'or.
THOMAS,
18, Boulevard des Italiens, 18,
PRÈS LA RUE LAFFITTE.
MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cie.
Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE ET Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÉVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs. (10118)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 27 février.
Consistant en bureau, buffet, glaces, cadres, rideaux, etc. (2172)

Consistant en balances, poids, mesures, commode, etc. (2174)

Consistant en tables, buffet, canapé, chaises, fauteuils, etc. (2176)

Place Louvois, 2.
Le 27 février.
Consistant en bureaux, chaises, tables, canapés, fauteuils, etc. (2170)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 28 février.
Consistant en fauteuils, canapés, chaises, rideaux, etc. (2175)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Delagrevol et son collègue, notaires à Paris, le treize février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Pierre BURAT, chirurgien bandagiste, demeurant à Paris, rue Mandar, 8, et M. Henri-Félicien LORIOL, bandagiste, demeurant à Paris, rue Mandar, 12, ont déclaré qu'en exécution de l'article 13 d'un acte constitutif de société en nom collectif entre eux, et M. Jean-Alphonse MIRMANDE, bandagiste, demeurant à Paris, rue Mandar, 12, décédé, pour l'exploitation en commun d'un commerce de bandagiste herniaire, par acte devant Me Andry, prédécesseur immédiat dudit Me Delagrevol, le vingt-sept février mil huit cent quarante-neuf, enregistré et dûment publié, ladite société serait continuée entre MM. Burat et Loriol, pour toute la durée qui restait à courir, c'est-à-dire jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante, aux mêmes clauses et conditions que celles exprimées en l'acte de société, sans aucune novation ni modification;

En conséquence :

Le siége social sera toujours à Paris, rue Mandar, 12.

La raison sociale restera BURAT et Ce.

M. Burat continuera à avoir seul la signature sociale,

Et le fonds social sera toujours le même, sauf la charge du remboursement du tiers revenant à la succession de M. Mirmande dans l'actif de société, d'après le dernier inventaire commercial qui a précédé son décès.

Signé : DELAGREVOL. (8593)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le treize février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt et un février suivant par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Entre M. Paul HANNUIC, propriétaire, demeurant à Paris, rue Tronchet, 30,

Et M. Jules LESNE, limonadier, demeurant à Paris, rue Montmorency, 6,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un café-restaurant à la carte, existant à Paris, boulevard Montmartre, 12.

Siége de la société, à Paris, boulevard Montmartre, 12.

Durée, vingt années, à compter du premier juillet prochain.

Raison sociale : LESNE et Ce.

Néanmoins, lorsqu'il s'agira d'apposer la signature sociale sur des mandats, billets, valeurs, engagements et reconnaissances quelconques, la signature des deux associés sera nécessaire pour engager la société, et alors la signature sociale sera précédée de ces mots : « Pour Lesne et Ce, Hannuic; pour Lesne et Ce, Lesne.»

Pour extrait :

J. LESNE. (8597)

Par acte sous seings privés, en date du dix-neuf février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Nicolas-Joseph MINSTER, demeurant à Paris, rue de Laborde, 12, et M. Pierre-Félix WIESENER, demeurant à Paris, rue du Rocher, 13, réalisant des conventions antérieures, ont déclarée dissoute la société qui existait entre eux pour l'exploitation d'une maison d'imprimerie en lettres, à Paris, rue de Laborde, 12.

M. Wiesener est seul chargé de la liquidation de cette société, qui se fera à Paris, rue de Laborde, 12.

WIESENER. (8592)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-trois février mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés, le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-quatre, folio , verso, case , reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommey,

M. Charles HENRY aîné, artiste peintre et bijoutier en acier, demeurant à Paris, rue Charlot, 75,

Et M. Louis-Achille GUILLON, propriétaire, demeurant à Paris, place des Trois-Maries, 7,

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale Ch. HENRY aîné et A. GUILLON, pour la fabrication et la vente d'articles d'art en bijouterie, cuivre et acier damasquinés et fantaisies de toute espèce.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue Charlot, 75. Sa durée a été fixée à dix ans, du quinze février mil huit cent cinquante-quatre pour finir le quatorze février mil huit cent soixante-quatre.

La signature sociale est Ch. HENRY aîné et A. GUILLON. Elle appartiendra aux deux associés, qui pourront en faire usage ensemble ou séparément. Toutefois, les billets et autres actes portant engagement de la part de la société devront être signés par les deux associés, sinon ils engageront personnellement celui qui les aura souscrits.

La société sera gérée et administrée par les deux associés.

La dissolution pourra être demandée par M. Guillon, après la fin de février mil huit cent cinquante-six, dans le cas prévu audit acte et en cas de mariage.

Elle sera dissoute en cas de décès de l'un des deux associés.

Pour extrait :

A. GUILLON.

Approuvé l'écriture :

Ch. HENRY. (8594)

Etude de Me BOTTET, avoué, rue du Helder, 12, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris et à Villefranche-sur-Saône les treize et seize février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le dix-huit du même mois, folio 182, verso, case 2, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Entre M. Jean-Anatole FOLLETÉ, limonadier-restaurateur, demeurant rue des Noyers, à Soisy-sous-Etiolles (Seine-et-Oise);

M. Pierre-Joseph SABATTINI, demeurant à Villefranche;

Et un commanditaire dénommé audit acte;

Il appert : Que la société en nom collectif ayant existé entre les susnommés, sous la raison sociale : FOLLETÉ et SABATTINI, aux termes d'un acte sous seings privés en date du huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, pour l'exploitation du café-restaurant du Casino d'Aix-les-Bains (en Savoie), a été dissoute à partir du treize février mil huit cent cinquante-quatre, et qu'il n'y a pas lieu à la liquidation.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent pour faire les publications légales.

Pour extrait :

Signé : BOTTET. (8590)

Etude de Me BOTTET, avoué, rue du Helder, 12, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-trois février même année, folio 4, verso, case 1re, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Entre M. Jean-Anatole FOLLETÉ, limonadier, demeurant à Soisy-sous-Etiolles (Seine-et-Oise), rue des Noyers,

Et M. Joseph-Achille DARDEL, propriétaire, demeurant à Aix-en-Savoie, et provisoirement logé à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 10,

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre les sieurs Folleté et Dardel, susnommés, pour l'exploitation pendant le temps de l'ouverture annuelle du Casino d'Aix-les-Bains (en Savoie), d'un établissement de restaurant-limonadier qui en est un annexe, et dépendances, sous la dénomination de Café-Restaurant du Casino.

Le siége de la société est à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 24, en la demeure de M. Eugène Martin.

La raison de commerce est : FOLLETÉ et DARDEL. Les deux associés, MM. Folleté et Dardel, sont cogérants et ont la signature sociale.

Le fonds social se compose : 1° du droit à la location verbale des lieux où s'exploite l'établissement dont s'agit; 2° des matériel et marchandises se trouvant dans les lieux, appartenant par moitié indivisément à chacun des associés, d'une valeur de dix-huit mille francs.

La présente société est formée pour dix années, commençant à courir le premier mars mil huit cent cinquante-quatre, et devant expirer le premier mars mil huit cent soixante-quatre.

Pour extrait :

Signé : BOTTET. (8591)

Suivant délibération prise par les actionnaires de la société BOUCHER et Ce, dite Compagnie des Eaux de Seine de Saint-Denis, réunis en assemblée générale extraordinaire, rue Laffitte, 24, chez M. Laurent, le vingt février mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée à Paris le vingt-deux du même mois, folio 200, case 9, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

L'article 21 des statuts sociaux ainsi conçu :

« La signature sociale appartient exclusivement au gérant. Il ne pourra en faire usage que pour les affaires sociales, qui doivent être faites au comptant, sans qu'il puisse jamais être souscrit de billets. »

Est modifié et augmenté ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le gérant est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de cent vingt mille francs, à affecter et hypothéquer les biens de la société.

« Il est encore autorisé, à l'expiration du délai du prêt, à renouveler l'emprunt jusqu'à concurrence des sommes qui n'auraient pas été remboursées sur les cent vingt mille francs et aux mêmes conditions.»

Pour extrait conforme :

BOUCHER et Ce. (8595)

Suivant acte reçu par Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le vingt février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois, huitième bureau, par Maillet, qui a perçu cinq francs et cinquante centimes pour décime,

M. Simon KAUFMANN, rentier, demeurant à Paris, rue du Temple, 15,

Et M. Pierre-Louis-Charles PFEIFFER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 125, à la Petite-Villette,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un système de fabrication d'essence d'huile animale pour le graissage des machines.

La société a été formée pour cinq années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-quatre.

La raison sociale sera PFEIFFER et KAUFMANN.

Le siége social sera à La Villette, rue de Flandre, 40.

La signature sociale appartiendra indistinctement aux deux associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société;

Et ils ne pourront, sous aucun prétexte, souscrire ou endosser l'un sans l'autre aucun effet de commerce pour le compte de la société.

Les traites tirées par la société seront payables à l'ordre de M. Kaufmann seul.

Pour extrait.

Paris, ce vingt-quatre février mil huit cent cinquante-quatre. (8596)

Cabinet de M. MONIÉ, rue Courtalon et place Ste-Opportune, 8.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en ladite ville le vingt et un du même mois, folio 192, recto, case 5, par M. Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Entre : 1° M. Guillaume-Auguste MOULIN, glaisier, demeurant ci-devant à Vaugirard, et maintenant à Montrouge, rue de la Procession, 18; 2° M. Victor RIGAULT, glaisier, demeurant à Vaugirard, Grande-Rue, 97; 3° et M. Jean-Théodore ORILLARD, aussi glaisier, demeurant à Vaugirard, Grande-Rue, 176;

Il appert : Que la société contractée entre les parties sous la raison sociale RIGAULT et Ce, pour l'extraction et la vente de la glaise, par acte sous seings privés fait triple à Paris le premier juin mil huit cent quarante neuf, enregistré en ladite ville le six du même mois, folio 17, verso, case 3, par M. Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, et qui ne devait expirer que le vingt avril mil huit cent cinquante-sept, a été dissoute d'un commun accord à partir du cinq février mil huit cent cinquante-quatre, et que la liquidation en sera faite par les parties contractantes.

Pour extrait :

MONIÉ. (8589)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 FÉV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ALLIAUME (Manuel), md à la toilette, passage du Jeu-de-Boules, 3; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11427 du gr.).

De la dame veuve PERRAUT (Eléonore Perrinet, veuve de Alexandre), ci-devant modiste, rue du Caire, 29, et actuellement faub. St-Martin, 113; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 11428 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DÉRUELLE (Désiré), md de charbons, à La Chapelle-St-Denis, boul. des Vertus, 42, le 3 mars à 9 heures (N° 11351 du gr.);

Du sieur DURAND (Jean), ancien restaurateur md de vins, rue de la Monnaie, 24, et actuellement rue des Bourdonnais, 6, le 3 mars à 9 heures (N° 11317 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TISSOT (Similax), md de produits chimiques, à Vaugirard, rue Groult-Darcy, 5, le 3 mars à 9 heures (N° 11084 du gr.);

Du sieur MALHERBE fils (Joseph-Théodore), anc. nég. en bois, quai de la Râpée, 50, à Paris, le 2 mars à 3 heures (N° 11033 du gr.);

De la société POUSSIELGUE, MASSON et Ce, imprimeurs typographes, dont le siége est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 29, le 3 mars à 11 heures (N° 10864 du gr.);

Du sieur BLASSIEAU (François), marinier, à Clichy-la-Garenne, route d'Asnières, 25, le 3 mars à 11 heures (N° 10970 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve DEHAY (Clémence Regnauld, veuve du sieur Dehay), fab. de tricots, rue St-Denis, 129, sont invités à se rendre le 2 mars à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11020 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GROSSIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 janv. 1854, lequel homologue le concordat passé le 16 du même mois, entre le sieur GROSSIN (Pierre-Augustin), md bonnetier et mercier, à Montmartre, rue de l'Abbaye, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Grossin, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables par sixième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er février 1854 (N° 11154 du gr.).

Concordat DAMOIREAUX.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 fév. 1854, lequel homologue le concordat passé le 23 janv. 1854, entre le sieur DAMOIREAUX, charcutier, ayant demeuré à Vaugirard, rue de Sèvres, 12; puis à Grenelle, rue du Commerce, 22; et actuellement à Grenelle, rue de Grenelle, 73, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Damoireaux, à ses créanciers, de tout son actif réalisé.

M. Pascal, place de la Bourse, 4, commissaire à l'exécution du concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération entière du sieur Damoireaux (N° 11071 du gr.).

Concordat PONCET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 fév. 1854, lequel homologue le concordat passé le 24 janv. 1854, entre le sieur PONCET (Faustin), ent. de menuiserie, rue Lamartine, 27, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Poncet, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er février 1855 (N° 11090 du gr.).

Concordat LEBORGNE aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 fév. 1854, lequel homologue le concordat passé le 25 janv. 1854, entre le sieur LEBORGNE aîné (Achille-Sophrone), md de lingerie et nouveautés, à Boulogne, Grande-Rue, 54, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Leborgne, à ses créanciers, de tout son actif.

MM. Decagny, rue de Greffulhe, 9, et Brigot, rue St-Martin, 184, commissaire à l'exécution du concordat.

Au moyen de ce qui précède, libération entière du sieur Leborgne (N° 11177 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DUPRAY (François-Auguste), chapelier, boul. St-Martin, 27, peuvent se présenter chez M. Thiébaut, syndic, rue de la Bienfaisance, 2, pour toucher un dividende de 3 p. 100, troisième répartition (N° 4473 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date des jugements, chaque créancier rend dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 23 février.

Du sieur BOUISSON, anc. md de bois et de charbons, à Montmartre, rue St-André, 10 (N° 11375 du gr.).

Du sieur RICHLY, fab. d'ébénisterie, rue Amelot, 74, ci-devant, et paraissant demeurer aujourd'hui boul. de Charenton, 30, près la barrière de Reuilly (N° 11376 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 FÉVRIER 1854.

NEUF HEURES : Ollier, anc. mercier, synd. — Veuve Clocquemin-Courtois, fab. de chaussures, ib. — Warrie, épicier, id. — Gondard, ent. de bâtiments, vérif. — Galliens et Ce, fab. de boutons, id. — Blondin, anc. md de vins, clôt.

DIX HEURES : Legrain, md d'habits, vérif. — Penel, fab. de cannes, clôt. — Dame Raimondi, anc. mde de nouveautés, id. — Dlle Annème, mde de modes, conc.

UNE HEURE : Boucheron, anc. restaurateur, clôt. — Tuvache, épicier, conc. — Dlle Lemoine, fab. de passementerie, id. — Kraft, nég en lingerie, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Jeanne-Hyacinthe MARTIN et Alfred RANCHET, rue St-Honoré, 278. — Prevot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 février 1854. — Mme Bureraud, 68 ans, rue du Fg-St-Honoré, 270. — Mme Calame, 41 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 13. — M. Cochard, 44 ans, rue de Labruyère, 8. — Mlle Monpied, 13 ans, rue du Fg-Montmartre, 10. — Mme Laurent, 67 ans, passage Violet, 5. — Mlle Legout, 2 ans, rue d'Hauteville, 21. — M. Chauvet, 89 ans, rue des Petites-Ecuries, 45. — M. Dollion, 21 ans, rue de la Tonnellerie, 19. — Mme veuve Maurin, 66 ans, rue de Grenelle, 1. — M. Goux, 81 ans, rue de Beauregard, 23. — Mme veuve Dumoulin, 77 ans, rue du Fg-St-Martin, 55. — Mme veuve Malet, 72 ans, rue Dupetit-Thouars, 12. — M. Bouvain, 19 ans, barrière Ménilmontant (octroi). — M. Catillon, 18 ans, rue Malar, 21. — M. Zuber, 39 ans, rue Jacob, 18. — M. Sequenal, 18 ans, rue Ste Placide, 13. — Mlle Margueligand, 88 ans, rue Ste-Marguerite, 30. — M. Isely, 6 ans, rue de Bellevue, 11. — Mlle Mugneret, 21 ans, rue St-André, 31. — Mlle Gallard, 18 ans, rue Serpente, 34. — Mme Treplier, rue Vieille-Notre-Dame, 4. — M. Sarrazin, rue St-Jacques, 21.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,